

Assurance Moto

ASSURANCE OBLIGATOIRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOTEUR

DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUT LE CONTRAT

Définition de notions

- 1) **Nous, l'assureur:** l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu; DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, entreprise d'assurances sise en Belgique, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles, agréée sous le code 0037.
- 2) **Vous, le preneur d'assurance:** la personne qui conclut le contrat avec l'assureur.
- 3) **L'assuré:** toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat.
- 4) **La personne lésée:** la personne qui a subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et ainsi que ses ayants droit.
- 5) **Un véhicule automoteur:** véhicule destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, indépendamment du type de force motrice et de la vitesse maximale.
- 6) **La remorque:** tout véhicule équipé pour et destiné à être tiré par un autre véhicule.
- 7) **Le véhicule automoteur désigné:**
 - a) le véhicule automoteur décrit dans le contrat; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
 - b) la remorque non attelée décrite au contrat.
- 8) **Le véhicule automoteur assuré:**
 - a) le véhicule automoteur désigné;
 - b) conformément aux conditions et limites mentionnées dans le contrat:
 - le véhicule automoteur de remplacement temporaire;
 - le véhicule automoteur désigné dont la propriété a été transférée et le véhicule automoteur qui remplace ce véhicule automoteur.

Tout ce qui est attelé aux véhicules automoteurs précités est considéré comme en faisant partie.
- 9) **Le sinistre:** tout fait ayant causé un dommage et pouvant donner lieu à l'application du contrat.

- 10) **Le certificat d'assurance:** le document que l'assureur délivre au preneur d'assurance comme preuve de l'assurance, conformément à la législation en vigueur.

Le contrat

DONNEES A DECLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

Article 2. Données à déclarer

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer précisément, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui lui sont connues et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque. Toutefois, il ne doit pas déclarer à l'assureur les circonstances déjà connues de celui-ci ou que celui-ci aurait raisonnablement dû connaître. S'il n'a point été répondu à certaines questions écrites de l'assureur et si celui-ci a néanmoins conclu le contrat, l'assureur ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission.

Article 3. Omission ou inexactitude intentionnelles

§1er. Nullité du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur peut demander la nullité du contrat.

Lorsque la nullité est déclarée, les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lui sont dues.

§2. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induit l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2°, 55 et 63.

Article 4. Omission ou inexactitude non intentionnelles

§1er. Modification du contrat

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration des données n'est pas intentionnelle, le contrat n'est pas nul.

L'assureur propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données.

Assurance Moto

§2. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours, conformément aux articles 26 et 30, §5, alinéa 1er, 1°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude dans la déclaration des données, conformément aux articles 26 et 30, §5, alinéa 1er, 1°.

§3. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat, ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement des faits qui lui étaient connus.

§4. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

DONNEES A DECLARER OBLIGATOIREMENT PAR LE PRENEUR D'ASSURANCE EN COURS DE CONTRAT

Article 5. Obligation d'information dans le chef du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est obligé de déclarer à l'assureur:

- 1° le transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné;
- 2° les caractéristiques du véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné, hormis celles du véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement visé à l'article 56;
- 3° l'immatriculation du véhicule automoteur désigné dans un autre pays;
- 4° la mise en circulation du véhicule automoteur désigné ou tout autre véhicule automoteur pendant la période de suspension du contrat;
- 5° chaque changement d'adresse;
- 6° les données visées aux articles 6, 7 et 8.

Article 6. Aggravation sensible et durable du risque

§1er. Données à déclarer

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 2, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

§2. Modification du contrat

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, celui-ci doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

§3. Résiliation du contrat

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les quinze jours conformément aux articles 26 et 30, §5, alinéa 1er, 2°.

Si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque, conformément aux articles 26 et 30, §5, alinéa 1er, 2°.

§4. Absence de réaction de l'assureur

L'assureur qui n'a pas résilié le contrat ni proposé une modification dans les délais déterminés aux précédents paragraphes ne peut plus se prévaloir ultérieurement de l'aggravation du risque.

§5. Recours de l'assureur

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, celui-ci dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 2° et 63.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque peuvent être reprochées au preneur d'assurance, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 45, 3° et 63.

Article 7. Diminution sensible et durable du risque

§1er. Modification du contrat

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

§2. Résiliation du contrat

Si les deux parties ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution du preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §7.

Assurance Moto

Article 8. Circonstances inconnues à la conclusion du contrat

Lorsqu'une circonstance vient à être connue en cours de contrat alors même qu'elle était inconnue des deux parties au moment de la conclusion du contrat, les articles 6 et 7 sont applicables pour autant que la circonstance soit de nature à entraîner une diminution ou une aggravation du risque assuré.

Article 9. Séjour dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen

Aucun séjour du véhicule automoteur désigné dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen pendant la durée du contrat ne peut être considéré comme une aggravation ou une diminution du risque au sens des articles 6 et 7 et ne peut donner lieu à une modification du contrat.

Dès que le véhicule automoteur désigné est immatriculé dans un autre Etat que la Belgique, le contrat prend fin de plein droit.

MODIFICATIONS CONCERNANT LE VEHICULE AUTOMOTEUR DESIGNÉ

Article 10. Transfert de propriété

§1er. Transfert de propriété entre vifs sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur n'est pas remplacé dans un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert ou, si dans ce délai, le remplacement n'est pas déclaré, le contrat est suspendu à compter du lendemain de l'expiration du délai précité et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'au moment où le transfert de propriété est porté à sa connaissance.

Lorsque le véhicule automoteur transféré prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert, même illicitement, la couverture reste acquise pour ce véhicule automoteur pendant le délai précité de seize jours pour autant qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque.

L'assureur peut cependant exercer un recours conformément aux articles 44 et 48 si le dommage est occasionné par un assuré autre que:

- 1° le preneur d'assurance;
- 2° toutes les personnes qui habitent sous le même toit que le preneur d'assurance en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le preneur d'assurance visé à l'alinéa précédent est le conducteur autorisé.

§2. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

En cas de remplacement du véhicule automoteur transféré par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent pour le véhicule automoteur transféré.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§3. Transfert de propriété entre vifs avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance ou du propriétaire du véhicule automoteur transféré

Si lors du transfert de propriété entre vifs du véhicule automoteur désigné, ce véhicule automoteur est remplacé avant la suspension du contrat par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur transféré, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur transféré conformément au paragraphe 1er pendant un délai de seize jours à compter du lendemain du transfert de propriété du véhicule automoteur désigné.

Cette même couverture de seize jours est également acquise à tous les assurés pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement et qui prend part à la circulation sous la marque d'immatriculation du véhicule automoteur transféré, même illicitement.

Ces couvertures sont acquises sans aucune déclaration.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur dans le délai précité de seize jours le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

§4. Transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance

En cas de transfert de propriété du véhicule automoteur désigné au décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste conformément à l'article 22.

Article 11. Vol ou détournement

§1er. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné sans remplacement

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et non remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la demande mais au plus tôt à l'expiration du délai de seize jours à compter du lendemain du vol ou du détournement et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués.

La prime reste acquise à l'assureur jusqu'à la prise d'effet de la suspension.

Assurance Moto

Si la suspension n'est pas demandée, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

§2. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

En cas de remplacement du véhicule automoteur volé ou détourné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné le paragraphe 1er s'applique.

Pour le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le présent contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§3. Vol ou détournement du véhicule automoteur désigné avec remplacement par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Si le véhicule automoteur désigné est volé ou détourné et si, avant la suspension du contrat, il est remplacé par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur volé ou détourné, la couverture reste acquise pour le véhicule automoteur volé ou détourné, sauf pour les dommages occasionnés par les personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel. En cas de résiliation du contrat, cette couverture prend fin à la prise d'effet de la résiliation du contrat.

En cas de déclaration du remplacement du véhicule automoteur, le contrat subsiste pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur volé ou détourné aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur auprès de l'assureur au moment du remplacement du véhicule automoteur et en fonction du nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §11.

En cas de résiliation, les conditions, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 12. Autres situations de disparition du risque

§1er. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné

Si le risque n'existe plus et si le véhicule automoteur désigné n'est pas remplacé, le preneur d'assurance peut demander de suspendre le contrat. Dans ce cas, la suspension prend effet à la date de la déclaration et les articles 23 à 25 inclus sont appliqués, sauf dans les cas de transfert de propriété, vol ou détournement du véhicule automoteur désigné visés aux articles 10 et 11.

§2. Disparition du risque sans remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'est pas la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui n'appartient pas au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, le contrat n'offre aucune couverture sauf accord entre l'assureur et le preneur d'assurance.

§3. Disparition du risque avec remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui est la propriété du preneur d'assurance

Après la déclaration du remplacement du véhicule automoteur désigné par un véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné avant la suspension du contrat, la couverture n'est transférée au profit du véhicule automoteur qui vient en remplacement qu'au moment souhaité par le preneur d'assurance. Au même moment, la couverture du véhicule automoteur désigné prend fin.

En ce qui concerne le véhicule automoteur qui vient en remplacement, le contrat subsiste aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur chez l'assureur au moment du remplacement et en fonction de ce nouveau risque.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement du véhicule automoteur, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant le remplacement du véhicule automoteur restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 13. Contrat de bail

Les dispositions de l'article 10 sont également applicables en cas d'extinction des droits du preneur d'assurance sur le véhicule automoteur désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un contrat analogue.

Assurance Moto

Article 14. Réquisition par les autorités

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule automoteur désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise de possession du véhicule automoteur par les autorités requérantes.

Les deux parties peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §8 ou 30, §8.

DUREE - PRIME - MODIFICATIONS DE LA PRIME ET DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 15. Durée du contrat

§1er. Durée maximale

La durée du contrat ne peut excéder un an.

§2. Reconduction tacite

Sauf si le preneur d'assurance s'y oppose au moins deux mois avant l'arrivée du terme du contrat ou si l'assureur s'y oppose au moins trois mois avant cette date, conformément aux articles 26, 27, §2 et 30, §2, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

§3. Court terme

Les contrats d'une durée inférieure à un an ne sont pas reconduits tacitement, sauf convention contraire.

Article 16. Paiement de la prime

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable au plus tard à la date d'échéance de la prime, sur demande de l'assureur.

Si la prime n'est pas directement payée à l'assureur, est libératoire le paiement de la prime fait au tiers qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de l'assureur pour le recevoir.

Article 17. Le certificat d'assurance

Dès que la couverture d'assurance est accordée au preneur d'assurance, l'assureur lui délivre un certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Le certificat d'assurance n'est pas valable en cas d'annulation du contrat et cesse de l'être dès la fin du contrat ou dès la prise d'effet de la résiliation ou de la suspension du contrat.

Article 18. Défaut de paiement de la prime

§1er. Mise en demeure

En cas de défaut de paiement de la prime à la date d'échéance, l'assureur peut suspendre la couverture ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par envoi recommandé.

§2. Suspension de la garantie

La suspension de la garantie prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais qui ne peut pas être inférieure à quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, comme spécifié dans la dernière mise en demeure ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice au droit de l'assureur de réclamer les primes qui viennent ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément au paragraphe 1er et que la mise en demeure rappelle la suspension de la garantie. Le droit de l'assureur est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

§3. Recours de l'assureur

En cas de suspension de la garantie pour défaut de paiement de la prime, l'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance conformément aux articles 44, 45, 1°, 55 et 63.

§4. Résiliation du contrat

En cas de défaut de paiement de la prime, l'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §3.

Article 19. Modification de la prime

Si l'assureur augmente la prime, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

La communication de l'adaptation de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Si le montant de la prime est modifié conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation. Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de résiliation prévu à l'article 27, §7 et §9.

Article 20. Modification des conditions d'assurance

§1er. *Modification des conditions d'assurance en faveur du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat*

L'assureur peut modifier les conditions d'assurance entièrement au profit du preneur d'assurance, de l'assuré ou de tout tiers impliqué dans l'exécution du contrat.

Lorsque la prime augmente, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

§2. *Modification de dispositions susceptible d'avoir une influence sur la prime ou la franchise*

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance relatives à la modification de la prime en fonction des sinistres qui se sont produits, ou celles relatives à la franchise, et que cette modification n'est pas entièrement en faveur du preneur d'assurance ou de l'assuré, le preneur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

Si la franchise est modifiée conformément à une disposition claire et précise du contrat d'assurance, le preneur d'assurance ne dispose pas d'un droit de résiliation.

Assurance Moto

§3. Modification conformément à une décision législative d'une autorité

Si l'assureur modifie les conditions d'assurance conformément à une décision législative d'une autorité, il en informe clairement le preneur d'assurance.

Lorsque la modification entraîne une majoration de la prime, ou si la modification n'est pas uniforme pour tous les assureurs, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

A défaut d'une information claire, c'est la garantie la plus étendue, résultant de la législation qui est d'application et le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §7 s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant du nouveau cadre légal.

§4. Autres modifications

Si l'assureur propose d'autres modifications que celles visées aux §1, §2 et §3, il en informe clairement le preneur d'assurance. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

Le preneur d'assurance dispose également d'un droit de résiliation s'il n'a pas reçu une information claire de l'assureur au sujet de la modification.

§5. Mode de communication

La communication de la modification des conditions d'assurance et de la prime a lieu conformément à la législation en vigueur.

Article 21. Faillite du preneur d'assurance

§1er. Maintien du contrat

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers l'assureur du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

§2. Résiliation du contrat

Le curateur de la faillite et l'assureur ont le droit de résilier le contrat conformément aux articles 26, 28 et 30, §9.

Article 22. Décès du preneur d'assurance

§1er. Maintien du contrat

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit des héritiers qui sont tenus au paiement des primes.

Lorsque le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat subsiste en sa faveur.

§2. Résiliation du contrat

Les héritiers peuvent résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 1er.

L'héritier ou le légataire qui a reçu le véhicule automoteur désigné en pleine propriété peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 29, alinéa 2.

L'assureur peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §10.

SUSPENSION DU CONTRAT

Article 23. Opposabilité de la suspension

La suspension du contrat est opposable à la personne lésée.

Article 24. Remise en circulation du véhicule automoteur désigné

Lors de la déclaration de la remise en circulation du véhicule automoteur désigné, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si les conditions d'assurance ont été modifiées ou si la prime a été augmentée, le preneur d'assurance peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §3.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient applicables avant la suspension du contrat restent valables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

Article 25. Mise en circulation de tout autre véhicule automoteur

Lors de la déclaration de la mise en circulation de tout autre véhicule automoteur qui appartient au preneur d'assurance ou au propriétaire du véhicule automoteur désigné auparavant, le contrat est remis en vigueur aux conditions d'assurance, en ce compris le tarif, en vigueur à ce moment et en fonction du nouveau risque.

Lors de la remise en vigueur du contrat la portion de prime non-absorbée vient en compensation de la nouvelle prime.

Si le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat conformément aux articles 26 et 27, §9.

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment de la demande de remise en vigueur du contrat, il peut résilier le contrat conformément aux articles 26 et 30, §11.

En cas de résiliation, les conditions d'assurance, en ce compris la prime, qui étaient en vigueur avant la suspension du contrat restent applicables jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

FIN DU CONTRAT

Article 26. Modalités de résiliation

§1er. Forme de la résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par envoi recommandé ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Assurance Moto

§2. *Prise d'effet de la résiliation*

Sauf mention contraire aux articles 27 et 30, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt ou à compter du lendemain de la date du réceptionné.

§3. *Crédit de prime*

La portion de prime afférente à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par l'assureur dans un délai de trente jours à compter de la prise d'effet de la résiliation.

Article 27. *Facultés de résiliation pour le preneur d'assurance*

§1er. *Avant la prise d'effet du contrat*

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§2. *A la fin de chaque période d'assurance*

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard deux mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§2bis. *Après la première période d'assurance*

Le preneur d'assurance qui est un 'consommateur' au sens du Code de Droit Economique, à savoir 'toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale', peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la prise d'effet du contrat, résilier celui-ci à tout moment.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier, du lendemain du dépôt de l'envoi recommandé ou du lendemain de la date du réceptionné.

§3. *Modification des conditions d'assurance et de la prime*

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de modification, visée aux articles 19 et 20, de la prime, des conditions d'assurance ou de la franchise.

Le preneur d'assurance peut également résilier le contrat s'il n'a reçu aucune information claire de l'assureur au sujet de la modification visée à l'article 20.

§4. *Après sinistre*

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat après un sinistre pour lequel des indemnités en faveur des personnes lésées ont été payées ou devront être payées, à l'exception des paiements effectués conformément à l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du réceptionné ou, dans le cas d'un envoi recommandé à compter du lendemain de son dépôt.

§5. *Changement d'assureur*

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de cession par l'assureur de droits et obligations résultant du contrat.

La résiliation doit s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la publication au Moniteur belge de la décision de la Banque nationale de Belgique d'approbation de la cession.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date du réceptionné ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt, ou à la date d'échéance annuelle de la prime lorsque celle-ci se situe avant l'expiration du délai d'un mois précité.

Cette faculté de résiliation ne s'applique pas aux fusions et scissions d'entreprises d'assurances, ni aux cessions effectuées dans le cadre d'un apport de la généralité des biens ou d'une branche d'activité, ni aux autres cessions entre assureurs qui font partie d'un même ensemble consolidé.

§6. *Cessation des activités de l'assureur*

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat en cas de faillite, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de l'assureur.

§7. *Diminution du risque*

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

§8. *Réquisition par les autorités*

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§9. *Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu*

Lorsqu'en cas de changement de véhicule automoteur ou de remise en vigueur du contrat suspendu, le preneur d'assurance n'accepte pas les conditions d'assurance, en ce compris la prime, il doit résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ces conditions.

§10. *Police combinée*

Lorsque l'assureur résilie une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans son ensemble.

Article 28. *Résiliation par le curateur*

Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 29. *Résiliation par les héritiers ou légataire*

Les héritiers du preneur d'assurance peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours qui suivent le décès du preneur d'assurance.

Assurance Moto

L'héritier ou légataire du preneur d'assurance à qui le véhicule automoteur désigné est attribué en pleine propriété, peut résilier le contrat dans le mois à compter du jour de l'attribution du véhicule automoteur. Ce délai d'un mois ne porte pas préjudice à l'application du délai de trois mois et quarante jours.

Article 30. Facultés de résiliation pour l'assureur

§1er. Avant la prise d'effet du contrat

L'assureur peut résilier le contrat lorsque, entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet du contrat.

§2. A la fin de chaque période d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

§3. En cas de défaut de paiement de la prime

L'assureur peut résilier le contrat pour défaut de paiement de la prime, même sans suspension préalable de la garantie, pour autant que le preneur d'assurance ait été mis en demeure.

La résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

L'assureur peut suspendre son obligation de garantie et résilier le contrat s'il en a disposé ainsi dans la même mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration du délai déterminé par l'assureur mais au plus tôt quinze jours à compter du premier jour de la suspension de la garantie.

Lorsque l'assureur a suspendu son obligation de garantie et que le contrat n'a pas été résilié dans la même mise en demeure, la résiliation ne peut intervenir que moyennant une nouvelle mise en demeure.

Dans ce cas la résiliation prend effet à l'expiration du délai mentionné dans la mise en demeure mais au plus tôt quinze jours à compter du lendemain de la signification ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

§4. Après sinistre

1° L'assureur ne peut résilier le contrat après sinistre que s'il a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées, à l'exception des paiements effectués en application de l'article 50.

La résiliation doit s'effectuer au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du lendemain de la date de la signification par exploit d'huissier ou du lendemain de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'un envoi recommandé, à compter du lendemain de son dépôt.

La résiliation après sinistre d'une ou plusieurs garanties autres que celles visées aux articles 38, 50, 56 à 59 inclus, ne donne pas le droit à l'assureur de résilier ces garanties.

2° L'assureur peut, en tous temps, résilier le contrat après sinistre, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, dès que l'assureur a déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction du jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal. L'assureur est tenu de réparer le dommage résultant de cette résiliation s'il s'est désisté de son action ou si l'action publique a abouti à un non-lieu ou à un acquittement.

La résiliation prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du réceptionné ou du lendemain de la date du dépôt d'un envoi recommandé.

§5. Omission, inexactitude dans la déclaration et aggravation du risque

L'assureur peut résilier le contrat en cas:

1° d'omission ou d'inexactitude non-intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion du contrat visées à l'article 4;

2° d'aggravation sensible et durable du risque en cours du contrat visée à l'article 6.

§6. Exigences techniques du véhicule automoteur

L'assureur peut résilier le contrat lorsque:

1° le véhicule automoteur n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automoteurs;

2° le véhicule automoteur, soumis au contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable.

§7. Nouvelles dispositions légales

L'assureur peut résilier le contrat s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque résultant de la modification des conditions d'assurance conformément à une décision de l'autorité visée à l'article 20.

§8. Réquisition par les autorités

L'assureur peut résilier le contrat lorsque celui-ci est suspendu en raison du fait que le véhicule automoteur désigné est réquisitionné en propriété ou en location par les autorités.

§9. Faillite du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat en cas de faillite du preneur d'assurance au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

§10. Décès du preneur d'assurance

L'assureur peut résilier le contrat après le décès du preneur d'assurance dans les trois mois à compter du jour où l'assureur en a eu connaissance.

Assurance Moto

§11. Remplacement de véhicule automoteur ou remise en vigueur du contrat suspendu

Si l'assureur apporte la preuve que le nouveau risque présente des caractéristiques qui n'entrent pas dans ses critères d'acceptation en vigueur au moment du remplacement ou de la remise en vigueur, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance des caractéristiques du nouveau risque.

Article 31. Fin du contrat après suspension

Si le contrat suspendu n'est pas remis en vigueur avant sa date d'échéance, il prend fin à cette date d'échéance.

Si la suspension du contrat prend effet dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance, le contrat prend fin à la date d'échéance suivante.

La portion de prime non-absorbée est remboursée dans un délai de trente jours à partir de la date d'échéance finale du contrat.

Sinistre

Article 32. Déclaration d'un sinistre

§1er. Délai de déclaration

Tout sinistre doit être déclaré par écrit immédiatement et au plus tard dans les huit jours de sa survenance, à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat.

L'assureur ne peut cependant invoquer le non-respect de ce délai si cette déclaration a été effectuée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Cette obligation incombe à tous les assurés.

§2. Contenu de la déclaration

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, de même que le nom, le prénom et le domicile des témoins et des personnes lésées. La déclaration s'effectue pour autant que possible sur le formulaire mis à la disposition du preneur d'assurance par l'assureur.

§3. Informations complémentaires

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à l'assureur, ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, tous les renseignements et documents utiles demandés par celui-ci. L'assuré transmet à l'assureur ou à toute autre personne désignée à cette fin dans le contrat, toutes citations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification à l'assuré.

Article 33. Reconnaissance de responsabilité par l'assuré

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation ou tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de l'assureur, lui sont inopposables.

La reconnaissance de faits ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de couverture par l'assureur.

Article 34. Prestation de l'assureur en cas de sinistre

§1er. Indemnité

Selon les dispositions du contrat, l'assureur paie l'indemnité due en principal.

L'assureur paie même au-delà des limites d'indemnisation, les intérêts sur l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles, en ce compris les indemnités de procédure en matière pénale, ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par lui ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable. Les frais récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure doivent être remboursés à l'assureur.

§2. Limites d'indemnisation

Il n'y a aucune limite d'indemnisation pour les dommages résultant des lésions corporelles.

La limite d'indemnisation pour les dommages matériels s'élève à 100 millions d'euros par sinistre. Ce montant est indexé conformément à l'article 3 de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

§3. Direction du litige

A partir du moment où l'assureur est tenu d'intervenir et pour autant qu'il soit fait appel à son intervention, il a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré selon les stipulations du contrat. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assureur et de l'assuré coïncident, l'assureur a le droit de contester, à la place de l'assuré, la demande de la personne lésée.

L'assureur peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

§4. Sauvegarde des droits de l'assuré

Les interventions de l'assureur n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

§5. Communication du règlement du sinistre

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les plus brefs délais.

§6. Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

L'assureur qui a payé l'indemnité conformément l'article 50 est subrogé, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions des personnes lésées contre les tiers responsables du dommage.

Article 35. Poursuite pénale

§1er. Moyens de défense

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

Assurance Moto

L'assureur doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 34 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

§2. Voies de recours après condamnation

En cas de condamnation pénale, l'assureur ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise, à ses propres frais, les différents degrés de juridiction, l'assureur n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

L'assureur a le droit de payer les indemnités s'il y a lieu.

Si l'assureur est intervenu volontairement, il est tenu d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'il formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par l'assureur.

§3. Amendes, transactions et frais

Sans préjudice de l'article 34, §1er, alinéa 2, les amendes, les transactions en matière pénale et les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont pas à charge de l'assureur.

L'attestation des sinistres qui se sont produits

Article 36. Obligation de l'assureur

L'assureur délivre au preneur d'assurance, dans les quinze jours de chaque demande et à la fin du contrat, une attestation des sinistres qui se sont produits reprenant les mentions prévues par la réglementation.

Communications

Article 37. Destinataire des communications

§1er. L'assureur

Les communications et notifications destinées à l'assureur doivent être faites à son adresse postale, son adresse électronique ou à toute personne désignée à cette fin dans le contrat.

§2. Le preneur d'assurance

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par l'assureur. Moyennant le consentement du preneur d'assurance, ces communications et notifications peuvent également se faire par poste électronique à la dernière adresse fournie par lui.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GARANTIE LÉGALE RESPONSABILITÉ CIVILE

La garantie

Article 38. Objet de l'assurance

Par le présent contrat, l'assureur couvre, conformément à la loi du 21 novembre 1989 précitée ou le cas échéant à la législation étrangère applicable et conformément aux dispositions contractuelles, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé par le véhicule automoteur assuré.

Article 39. Couverture territoriale

La garantie est accordée pour un sinistre survenu dans tout pays pour lequel la garantie est accordée selon le certificat d'assurance.

Cette garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 40. Sinistre survenu à l'étranger

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la couverture accordée par l'assureur est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'État sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu.

L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la couverture plus étendue que la loi belge lui accorde.

Article 41. Personnes assurées

Est couverte la responsabilité civile:

- 1° du preneur d'assurance;
- 2° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule automoteur désigné et de toute personne que ce véhicule transporte;
- 3° du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur et de toute personne transportée par le véhicule automoteur assuré, visé aux articles 10 et 11 dans les conditions prévues par ces articles;
- 4° de la personne qui est civilement responsable des personnes précitées.

Article 42. Personnes exclues

Sont exclues du droit à l'indemnisation:

- 1° la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
- 2° la personne exonérée de la responsabilité en vertu d'une disposition légale ou réglementaire et dans les limites de celle-ci.

Pour l'application du présent article, le droit à l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré.

Article 43. Dommages exclus de l'indemnisation

§1er. Le véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages au véhicule automoteur assuré.

Assurance Moto

§2. Biens transportés

Sont exclus les dommages aux biens transportés à titre professionnel et onéreux par le véhicule automoteur assuré à l'exception des vêtements et bagages appartenant aux personnes transportées.

§3. Dommages occasionnés par les biens transportés

Sont exclus les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule automoteur assuré, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par ce transport.

§4. Concours autorisés

Sont exclus les dommages qui découlent de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés par les autorités.

§5. Energie nucléaire

Sont exclus les dommages à indemniser conformément à la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

§6. Vol du véhicule automoteur assuré

Sont exclus les dommages occasionnés par des personnes qui se sont rendues maîtres du véhicule automoteur assuré par vol, violence ou par suite de recel.

Le droit de recours de l'assureur

Article 44. Détermination des montants du droit de recours

Lorsque l'assureur est tenu envers les personnes lésées, il a un droit de recours qui porte sur les dépenses nettes de l'assureur à savoir le montant en principal de l'indemnité, les frais judiciaires et les intérêts, diminués des éventuelles franchises et des montants qu'il a pu récupérer.

Ce droit de recours ne peut s'appliquer que dans les cas et contre les personnes mentionnées aux articles 45 à 48 inclus, à concurrence du montant de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.

Sauf mention contraire aux articles 45 à 47 inclus, le recours est déterminé comme suit:

- 1° lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 EUR, le recours peut s'exercer intégralement;
- 2° lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 EUR ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 EUR. Le recours ne peut excéder un montant de 31.000 EUR.

Article 45. Recours contre le preneur d'assurance

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance:

- 1° en cas de suspension de la garantie du contrat pour défaut de paiement de la prime conformément à l'article 18;

- 2° pour le montant total de ses dépenses nettes, visé à l'article 44, alinéa 2, en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque à la conclusion, conformément à l'article 3, ou en cours de contrat, conformément à l'article 6;
- 3° pour le montant des dépenses nettes conformément à l'article 44, alinéa 2, avec un maximum de 250 EUR en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration des données relatives au risque, tant lors de la conclusion, conformément à l'article 4, qu'en cours du contrat, conformément à l'article 6.

Article 46. Recours contre l'assurée

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'assuré:

- 1° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé intentionnellement le sinistre, pour le montant total de ses dépenses nettes visé à l'article 44, alinéa 2;
- 2° lorsqu'il prouve que celui-ci a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes et pour autant que l'assureur démontre le lien causal avec le sinistre:
 - a) conduite en état d'ivresse;
 - b) conduite sous l'influence de drogues, médicaments ou hallucinogènes qui ont pour effet de priver l'assuré du contrôle de ses actes;
- 3° lorsqu'il prouve que celui-ci est l'auteur du délit ou son complice lorsque l'usage du véhicule automoteur qui a occasionné le sinistre a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement;
- 4° dans la mesure où l'assureur prouve qu'il a subi un dommage du fait que l'assuré a omis d'accomplir un acte spécifique dans un délai déterminé par le contrat. L'assureur ne peut invoquer ce délai pour refuser sa prestation si l'acte a été réalisé aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Article 47. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

§1er. Recours avec lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance:

- 1° lorsque au moment du sinistre, le véhicule automoteur désigné soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, ne satisfait pas à cette réglementation et est mis en circulation en dehors des seuls trajets encore autorisés. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre l'état du véhicule et le sinistre;
- 2° lorsque le sinistre survient pendant la participation du véhicule automoteur assuré à une course de vitesse ou un concours de régularité ou d'adresse non autorisés par les pouvoirs publics. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la participation à cette course ou à ce concours et le sinistre;

Assurance Moto

- 3° lorsque le sinistre survient alors que le nombre de passagers dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles. Le montant du recours est limité aux dépenses afférentes aux passagers et ce, proportionnellement au nombre de passagers en surnombre, rapporté au nombre total des passagers effectivement transportés, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre le dépassement du nombre autorisé de passagers et le sinistre;
- 4° lorsque le sinistre survient alors que les personnes transportées prennent place en infraction avec les conditions réglementaires ou contractuelles, à l'exception du dépassement du nombre maximum autorisé de passagers, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 44. Ce recours ne peut s'exercer que dans la mesure où l'assureur démontre qu'il existe un lien causal entre la prise de place non-conforme dans le véhicule automoteur et le sinistre.

§2. Recours sans lien causal

L'assureur dispose d'un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, lorsqu'il prouve qu'au moment du sinistre, le véhicule automoteur assuré est conduit:

- par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum légalement requis en Belgique pour conduire ce véhicule automoteur;
- par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire valable pour conduire ce véhicule automoteur;
- par une personne qui a enfreint les restrictions spécifiques pour conduire le véhicule automoteur mentionnées sur son permis de conduire;
- par une personne qui est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire en cours en Belgique, même si le sinistre se produit à l'étranger.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points a), b) et c) si la personne qui conduit le véhicule automoteur à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule automoteur.

Il n'y a pas de droit de recours pour les points b), c) et d) lorsque l'assuré démontre que cette situation résulte uniquement du non-respect d'une formalité purement administrative.

§3. Contestation du recours

Toutefois, l'assureur ne peut exercer le recours pour toute situation mentionnée au présent article contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

Article 48. Recours contre l'auteur ou le civilement responsable

L'assureur dispose d'un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable en cas de transfert de propriété pour autant qu'il prouve que cet assuré est une autre personne que celle visée à l'article 10, §1er, alinéa 4.

Article 49. Application d'une franchise

Le preneur d'assurance paye à l'assureur le montant des franchises applicables en vertu du contrat. Ce paiement ne peut jamais excéder les dépenses de l'assureur. L'imputation des franchises doit s'effectuer avant application d'un recours éventuel.

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INDEMNISATIONS DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

L'obligation d'indemnisation

BASE LÉGALE

Article 50. Indemnisation des usagers faibles

Conformément à l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

Article 51. Indemnisation des victimes innocentes

Conformément à l'article 29ter de la loi du 21 novembre 1989 précitée, l'assureur est obligé d'indemniser tous les dommages décrits à cet article.

DÉTERMINATION TERRITORIALE DE L'OBLIGATION D'INDEMNISATION

Article 52. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des usagers faibles

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 50, est applicable pour le véhicule automoteur dès que le droit belge est d'application, à l'exclusion des accidents survenus dans un pays qui n'est pas mentionné sur le certificat d'assurance.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 53. Détermination territoriale de l'obligation d'indemnisation des victimes innocentes

L'obligation d'indemnisation, visée à l'article 51, n'est applicable qu'aux accidents survenus sur le territoire Belge.

L'obligation d'indemnisation est applicable pour les accidents survenus sur la voie publique ou sur les terrains ouverts au public ou à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.

Article 54. Dommages exclus de l'indemnisation

§1er. Concours autorisés

Le dommage qui découle de la participation du véhicule automoteur assuré à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse soumise à une autorisation spéciale des autorités est exclu.

Assurance Moto

§2. Energie nucléaire

Le dommage à indemniser conformément à la réglementation relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire est exclu.

§3. Vol du véhicule automoteur assuré

Le dommage résultant de l'implication du véhicule automoteur assuré dont des personnes se sont rendues maîtres par vol, violence ou par suite de recel est exclu.

Le droit de recours de l'assureur

Article 55. Recours contre le preneur d'assurance et l'assuré

L'assureur n'a pas de droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré, sauf si une responsabilité totale ou partielle dans l'accident est encourue par le preneur d'assurance ou l'assuré.

Dans ce cas, l'assureur peut exercer un recours conformément aux articles 44 à 49 inclus.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Les garanties

Artikel 56. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

§1er. Champ d'application

La couverture s'étend, dans les conditions du présent article, à l'usage d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers autre que le véhicule automoteur désigné, sans qu'une déclaration à l'assureur soit exigée.

Ne sont pas considérés comme des tiers au sens de l'alinéa 1er:

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, chaque conducteur du véhicule automoteur désigné dont le nom a été communiqué à l'assureur;
- les personnes qui habitent sous le même toit que les personnes précitées en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance;
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule automoteur désigné.

La couverture est valable pour le véhicule automoteur qui remplace le véhicule automoteur désigné et qui est destiné au même usage lorsque le véhicule automoteur désigné est définitivement ou temporairement hors usage pour cause d'entretien, aménagements, réparations, contrôle technique ou perte totale technique.

Lorsque le véhicule automoteur désigné a deux ou trois roues, la couverture ne peut en aucun cas porter sur un véhicule automoteur de quatre roues ou plus.

§2. Personnes assurées

En leur qualité de conducteur, de détenteur ou de passager du véhicule automoteur de remplacement, ou de civilement responsable du conducteur, détenteur ou passager, est couverte la responsabilité civile:

- du propriétaire du véhicule automoteur désigné;
- du preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, du conducteur autorisé du véhicule automoteur désigné;
- des personnes qui habitent sous le même toit que les assurés précités en ce compris ceux qui, pour les besoins de leurs études, séjournent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance ou du propriétaire;
- de chaque personne dont le nom est mentionné dans le contrat.

§3. Prise d'effet et durée de la couverture

Cette couverture prend effet au moment où le véhicule automoteur désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule automoteur de remplacement est restitué à son propriétaire ou à la personne qu'il a désignée.

Le véhicule automoteur doit être restitué dans un délai raisonnable après réception de l'avis stipulant que le véhicule automoteur désigné est mis à disposition.

La couverture ne peut jamais dépasser trente jours.

§4. Extension de couverture en cas de recours

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions visées au présent article, la couverture est également acquise lorsque l'assuré est obligé de rembourser les indemnités payées aux personnes lésées en exécution d'un autre contrat d'assurance en application et conformément à l'application du droit de recours visé aux articles 44, 47, §1er, 1° et 48.

Article 57. Remorquage d'un véhicule automoteur

Lorsque le véhicule automoteur assuré remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie responsabilité civile de celui qui a fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage, est couverte. La responsabilité civile de cette personne est également couverte pour les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué.

Lorsque le véhicule automoteur assuré dépanne, à titre occasionnel, un autre véhicule automoteur qui n'est pas une remorque, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tractant au véhicule automoteur remorqué sont couverts.

Lorsqu'un autre véhicule automoteur dépanne, à titre occasionnel, le véhicule automoteur assuré, les dommages occasionnés par le véhicule automoteur tracté au véhicule automoteur tractant sont couverts. Concernant la garantie des alinéas 2 et 3, la responsabilité civile des personnes visées par l'article 41 est couverte.

Assurance Moto

Article 58. Nettoyage et remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré

L'assureur rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule automoteur assuré lorsque ces frais résultent du transport non rémunéré de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 59. Cautionnement

§1er. Exigence d'une autorité étrangère

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays repris sur le certificat d'assurance, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule automoteur désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, l'assureur avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 62.000 EUR pour le véhicule automoteur désigné et pour l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de l'assureur.

§2. Cautionnement payé par l'assuré

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, l'assureur lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

§3. Fin du cautionnement

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par l'assureur, l'assuré doit remplir sur demande de l'assureur toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou la mainlevée du cautionnement.

§4. Confiscation

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par l'assureur ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser l'assureur sur simple demande.

Article 60. Couverture territoriale

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 39.

Article 61. Sinistre à l'étranger

Ces garanties complémentaires sont accordées conformément à l'article 40.

Article 62. Exclusions

Pour ces garanties complémentaires, les exclusions visées dans les articles 42 et 43 sont applicables.

Le droit de recours de l'assureur

Article 63. Recours et franchise

Le droit de recours de l'assureur visé par les articles 44 à 48 inclus et l'application de la franchise visée à l'article 49 sont applicables aux articles 56 et 57.

Disposition applicable à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents

Article 64. Le véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement

Lors de l'usage d'un véhicule automoteur dans les conditions de l'article 56, les articles 50 à 55 inclus sont applicables.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

Système de personnalisation a posteriori

Article 65. Bonus-Malus

1) Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T., à l'exclusion des véhicules automoteurs qui, en vertu de l'arrêté royal du 3 février 1992 fixant les normes tarifaires applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ne sont pas soumis au système de personnalisation a posteriori.

Assurance Moto

2) Echelle des degrés et des primes correspondantes

Degrés	Niveau de primes par rapport au niveau de base 100
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54

3) Mécanisme d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte où l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement si le véhicule est utilisé:

a) à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après;

b) à des fins professionnelles mais exclusivement:

1° par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique des missions extérieures de manière systématique);

2° par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire;

3° par les ministres d'un culte reconnu par la loi;

4° par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

4) Mécanisme de déplacement sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de la prime, suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation, les sinistres pour lesquels nous, qui couvrons le risque à l'époque du sinistre, avons payé ou devons payer des indemnités aux personnes lésées.

La période d'assurance observée se clôture chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de la prime. Si, pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5) Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant:

a) par période d'assurance observée: descente inconditionnelle d'un degré;

b) par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres: montée de cinq degrés par sinistre.

6) Restrictions au mécanisme

- Quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 ou 22 ne seront jamais dépassés;

- si l'assuré n'a pas eu de sinistres pendant quatre périodes d'observation consécutives et que malgré cela, le degré est toujours supérieur à 14, ce degré sera ramené automatiquement au degré de base 14.

7) Rectification du degré

S'il s'avère que votre degré de personnalisation a été fixé ou modifié erronément, nous corrigerons le degré et nous vous rembourserons ou réclamerons les différences de primes qui en résulteront.

Le montant que nous rembourserons, sera majoré de l'intérêt légal si la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

Assurance Moto

8) Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9) Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension restera d'application.

10) Changement de compagnie

Si, avant la souscription du contrat, vous avez été assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, vous êtes tenu de nous déclarer les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat.

11) Attestation en cas de résiliation du contrat

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, nous vous communiquerons les renseignements nécessaires à la détermination exacte du degré.

12) Contrat souscrit antérieurement dans un autre Etat membre de la Communauté européenne

Si le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, la prime personnalisée sera fixée à un degré qui tiendra compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités aux personnes lésées.

Vous êtes tenu de produire les pièces justificatives requises.

Terrorisme

Article 66. Dommages causés par le terrorisme

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme selon les modalités et dans les limites prévues par la loi du 3 mai 2024 et ses arrêtés d'exécution relative à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. À cet effet, nous sommes membres de l'ASBL TRIP.

L'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances, membres de cette ASBL, est limitée à 1,7 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme pendant l'année civile en question.

Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 2022.

En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

En matière de RC Véhicules Automoteurs, si un autre pourcentage est fixé par arrêté royal, nous paierons, par dérogation à ce qui précède, le montant assuré conformément à ce pourcentage.

Les sociétés liées visées à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations sont considérées comme un seul et même assuré.

Par terrorisme, s'entend une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Assistance suite à un accident

Article 67. Assistance suite à un accident

Ce service fournit divers services à l'assuré qui est impliqué dans un accident de la circulation en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà des frontières belges à la suite duquel le véhicule désigné n'est plus en état de rouler. Pour bénéficier de la garantie, l'assuré doit téléphoner à la centrale d'alarme de DVV.

La centrale est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 au numéro **0800/93.300** depuis la **Belgique** et au numéro **+32 2 286 7 286** depuis l'étranger.

La garantie comprend :

- la transmission par téléphone de messages urgents aux personnes ou services que l'assuré nous indique ;
- le transport des passagers du lieu de l'accident au domicile de l'un d'entre eux en Belgique ;
- le remorquage du véhicule endommagé du lieu de l'accident au garage choisi par l'assuré en Belgique, pour autant que la masse maximale autorisée (MMA) du véhicule soit inférieure ou égale à 3,5 tonnes. L'intervention est limitée à 250,00 EUR si le remorquage n'est pas organisé par la centrale d'alarme, sauf si l'assuré a été dans l'impossibilité de joindre la centrale d'alarme au moment de l'accident parce qu'il a été pris en charge par une ambulance ou parce que le véhicule a été remorqué sur ordre de la police (par exemple dans le cadre d'une intervention F.A.S.T. en Flandre ou SIABIS+ en Wallonie).

Assurance Moto

Cette garantie ne vaut pas dans les cas où nous disposons d'un droit de recours sur la base des articles 24 et 25.

Si l'assuré circule avec un véhicule de remplacement conforme aux conditions d'application de l'article 4.a, nous remboursons les frais de remorquage, sur la base des pièces justificatives et jusqu'à concurrence de 250,00 EUR.

Plaintes

Article 68. Gestion des plaintes

Chaque jour, nous nous efforçons de vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter votre conseiller DVV ou votre chargé de relation et, à défaut, le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre personne de contact, vous pouvez vous adresser au Service Plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée? Vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be.

Plus d'infos: www.ombudsman-insurance.be/fr/

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.

Vente à distance

Article 69. Droit de rétractation

En cas de contrat d'assurance à distance, tant vous que nous pouvez résilier le contrat, sans pénalité et sans obligation de motivation, par lettre recommandée dans un délai de quatorze jours.

Ce délai commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat ou à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et l'information précontractuelle sur un support durable, si ce dernier jour est postérieur à celui de la conclusion du contrat.

Si la demande de résiliation vient de vous, celle-ci prend effet immédiat au moment de la notification. Si la décision de résilier vient de nous, celle-ci prend effet huit jours après sa notification. Si le contrat est résilié et que l'exécution du contrat avait déjà commencé à votre demande, avant la résiliation, vous êtes tenu au paiement de la prime au prorata de la période au cours de laquelle une couverture a été octroyée. Il s'agit de l'indemnité pour les services déjà fournis.

À l'exception du paiement pour les services déjà fournis, nous remboursons toutes les sommes que nous avons perçues de votre part conformément au présent contrat. Nous disposons à cette fin d'un délai de trente jours qui commence à courir:

- si vous procédez à la résiliation, à compter du jour où nous recevons la notification de la résiliation;
- si nous procédons à la résiliation, à compter du jour où nous envoyons la notification de la résiliation.

Toute communication ou notification concernant le droit de rétractation doit être adressée à notre siège social.

Auxiliaires

Article 70. Responsabilité des auxiliaires

Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle (Livre 6 du Code civil) ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre nous et vous. La réparation La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites autorisées par la loi, par les règles du droit du contrat d'assurance, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte illégal.

La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par l'intervention d'un de nos auxiliaires ne constitue, dans les limites autorisées par la loi, qu'un motif d'action en responsabilité contre nous et non un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre notre auxiliaire.

L'auxiliaire vise : une personne physique ou morale qui est chargée par nous ou qui intervient dans tout ou une partie de l'exécution d'une de nos obligations contractuelles vis à vis de vous, que cette personne soit directement désignée ou engagée par nous, ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par nous.

Cela inclut notamment les employés, les administrateurs (exécutifs ou non exécutifs), les agents liés et les prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés, gérants ou administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.

Non-paiement d'une dette

Article 71. Intérêts de retard et indemnité forfaitaire en cas de non-paiement d'une dette

Si vous ne payez pas une dette certaine, liquide et exigible, nous vous envoyons un premier rappel gratuit.

Si vous ne payez pas dans le délai indiqué dans ce premier rappel, des intérêts de retard vous sont facturés ainsi qu'une indemnité forfaitaire déterminée comme suit:

- en cas de solde dû jusqu'à 150 EUR: 20 EUR;
- en cas de solde dû de plus de 150 EUR et jusqu'à 500 EUR: 30 EUR majorés de 10% du montant supérieur à 150 EUR;
- en cas de solde dû de plus de 500 EUR: 65 EUR majorés de 5% du montant supérieur à 500 EUR, l'indemnité forfaitaire étant limitée à 2.000 EUR.

Assurance Moto

Les montants mentionnés ci-dessus peuvent être indexés automatiquement sur base de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

Définition de notions

Assuré:

- A. vous, en qualité de preneur d'assurance;
- B. le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule désigné;
- C. les personnes transportées gratuitement dans le véhicule désigné;
- D. les parents ou alliés en ligne directe d'un assuré précité, s'ils subissent un dommage à la suite du décès ou de lésions corporelles de ce dernier.

Cette assurance ne couvre pas les personnes qui se seraient rendues maîtres du véhicule assuré par vol, violence ou recel.

Nous: DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, entreprise d'assurances sise en Belgique, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles, agréée sous le code 0037.

Dispositions administratives

Article 1 Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- modifications concernant le véhicule automoteur désigné (articles 10 à 14);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37);
- validité territoriale (articles 39 et 40);
- terrorisme (article 66);
- droit de rétractation (article 69);
- auxiliaires (article 70);
- non-paiement d'une dette (article 71).

Article 2 L'assurance prend effet après réception par nos services de la police d'assurance signée et après paiement de la première prime.

Étendue de l'assurance

CHAMP D'APPLICATION

Article 3 En cas de sinistre impliquant le véhicule assuré, nous assurons aux conditions stipulées dans les articles qui suivent et jusqu'à concurrence des montants mentionnés dans les conditions particulières:

- la défense de l'assuré;
- le recours contre les personnes responsables et leur insolvabilité.

QUELS VÉHICULES SONT ASSURÉS?

Article 4 Par véhicule assuré s'entend:

- le véhicule désigné:
 - le véhicule automoteur décrit dans les conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
 - la remorque non attelée décrite dans les conditions particulières;
 - le véhicule qui n'appartient ni à vous ni aux membres de votre ménage et:
 - que vous ou les membres de votre ménage utilisez pour une période n'excédant pas 30 jours comme véhicule de remplacement temporaire du véhicule désigné qui est temporairement inutilisable, ladite période ne pouvant excéder 30 jours à dater du jour même où il devient inutilisable;
 - ou
 - que vous ou les membres de votre ménage utilisez occasionnellement;
- pour autant que ces véhicules soient affectés au même usage.

QUE COMPREND LA DÉFENSE?

Article 5 Nous garantissons la défense pénale de l'assuré chaque fois qu'il est poursuivi en justice pour:

- infractions aux lois et règlements relatifs à la police de la circulation routière;
- homicide ou blessures involontaires.

Assurance Moto

QUE COMPREND LE RECOURS?

Article 6 Nous défendons les droits de l'assuré afin d'obtenir, à l'amiable ou en justice, réparation à charge du responsable sur base de la responsabilité extra-contractuelle. La garantie ne comprend toutefois pas la demande de réparation du dommage occasionné par un tiers sur base de la responsabilité extra-contractuelle lorsque la demande en réparation peut aussi être invoquée sur base de la responsabilité contractuelle.

Aucun recours ne sera exercé contre un assuré, sauf:

- si un passager, qui ne fait pas partie du ménage d'un assuré mentionné au point A ou B de la définition de notions, cause des dommages au véhicule assuré;
- si les dommages peuvent être imputés à une assurance de responsabilité autre que celle du véhicule assuré.

Article 7 Si l'intérêt du litige au moins à 150,00 EUR, nous garantissons également le recours de l'assuré, sur base de la responsabilité contractuelle, dans les cas suivants:

- afin d'obtenir l'exécution de la garantie offerte par le constructeur par l'entremise d'un concessionnaire en Belgique, à condition que le véhicule ait été acheté à l'état neuf et qu'il soit depuis lors assuré par ce contrat;
- si les assurés subissent des dommages lors d'un accident résultant d'un vice de construction du véhicule;
- en cas de dommages causés au véhicule lors de l'entretien, de la réparation, ou du nettoyage par une personne occupée dans le secteur automobile et inscrite comme telle au registre de commerce;
- en cas de dommages causés au véhicule lors du plein de carburant par une personne occupée dans le secteur automobile et inscrite comme telle au registre de commerce, de même qu'en cas de dommages causés au véhicule lors du plein d'un carburant de mauvaise qualité;
- lors de dommages dont le bailleur du garage peut être rendu responsable;
- si, à la suite d'un sinistre couvert, la réparation n'a pas été réalisée conformément au rapport d'expertise.

QUE COMPREND L'INSOLVABILITÉ?

Article 8 Lorsque le responsable est identifié que son insolvabilité est établie par nos soins à la suite d'une enquête ou lorsque cette insolvabilité est constatée par voie de justice, nous garantissons à l'assuré le paiement des indemnités qui lui sont été octroyées par jugement contradictoire, sous déduction de la franchise stipulée dans les conditions particulières.

Cette garantie n'aura d'effet qu'à l'épuisement de toute intervention d'un quelconque organisme public ou privé.

Cette garantie peut uniquement être invoquée à la suite d'un sinistre couvert par l'article 6 de la garantie Recours. La garantie n'est pas accordée à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Si plusieurs assurés sont impliqués dans un même sinistre, vous devrez déterminer quelle priorité nous devons donner à chacun des assurés en cas d'épuisement du montant assuré.

QUE N'ASSURONS-NOUS PAS?

Article 9 Sont exclus de l'assurance:

- les sinistres qui surviennent pendant la participation à ou la préparation de compétitions de véhicules automoteurs; les trajets de liaison ainsi que de simples rallyes touristiques ou récréatifs sont toutefois assurés;
- les sinistres résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, attentats, actes de violence collective, grèves ou lock-out;
- les dommages causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes; sont toutefois assurés les litiges relatifs aux radiations médicalement requises;
- les dommages au chargement en cas de transport rémunéré de choses;
- les infractions à la réglementation en matière de douanes et accises;
- le recours sur la base de la responsabilité contractuelle si l'intérêt du litige n'atteint pas 150,00 EUR;
- les litiges purement contractuels concernant la réparation ou l'entretien du véhicule;
- les cas d'agression dans la circulation, à condition que l'assuré n'y ait pas pris part activement ou ne se soit pas comporté de manière telle à générer cette agression.

Dispositions en cas de sinistre

LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ET DE L'EXPERT

Article 10 S'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a la liberté de choisir un avocat; est assimilée à un avocat toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre les intérêts de l'assuré, en vertu de la loi applicable à la procédure.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a aussi la liberté de choisir un expert. Si la mission de l'expert se limite toutefois à l'évaluation du dommage au véhicule en dehors de toute procédure, l'expert doit être agréé par Assuralia.

L'assuré n'a droit qu'à un seul avocat et/ou expert.

L'assuré s'engage à nous communiquer le nom de l'avocat et/ou expert choisi(s).

Nous rembourserons les frais et honoraires du nouvel avocat/expert si l'assuré s'est vu obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, telles le décès de l'avocat/expert ou la nomination à une fonction de magistrat, de prendre un autre avocat ou expert.

L'assuré s'engage, à notre demande, à contester devant le Conseil de l'Ordre des Avocats, devant le conseil de discipline de l'expert ou devant le tribunal compétent, les frais et honoraires que nous estimons exagérés.

Assurance Moto

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE DIVERGENCE D'OPINIONS?

Article 11 Si l'assuré et nous divergeons d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, consulter l'avocat de son choix, après notification de notre point de vue ou de notre refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous accorderons la protection juridique et rembourserons aussi les frais et honoraires de cette consultation. Dans le cas contraire, nous ne rembourserons que la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Toutefois, l'assuré peut engager une procédure à ses frais, contre l'avis de son avocat. S'il obtient un meilleur résultat, nous lui accorderons la protection juridique et lui rembourserons les frais et honoraires de cette procédure.

Nous informerons l'assuré de la procédure décrite ci-dessus, chaque fois que surgira une divergence d'opinions.

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS?

Article 12 En cas de conflit d'intérêts, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou un expert pour défendre ses intérêts. Ce droit lui est acquis dès la phase amiable du litige.

Nous informerons l'assuré de ce droit, chaque fois que surgira un conflit d'intérêts.

QUELS FRAIS SONT REMBOURSÉS?

Article 13 Nous payons directement:

- les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert et de l'huissier;
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire, mis à charge de l'assuré;
- les frais d'une procédure d'exécution par titre exécutoire;
- les frais nécessaires au voyage et au séjour de l'assuré dont la comparution personnelle devant un tribunal étranger est exigée légalement ou judiciairement;
- les frais d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation, à condition que nous ayons réglé le litige initial et que l'assuré soit toujours assuré chez nous au moment de l'introduction de la requête.

Ne sont pas remboursés:

- les peines, amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère Public, frais d'alcootest, de prise de sang et de test antidrogue;

- les frais et honoraires payés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou avant qu'il ait reçu notre accord, à moins que ces frais et honoraires ne soient justifiés;
- les frais et honoraires de procédures devant les Cours de justice internationales ou supranationales ou les procédures devant la Cour de Cassation, si l'ampleur du litige, pour autant qu'elle puisse être exprimée en espèces, est inférieure à 1.250,00 EUR (non indexés).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ?

Article 14 Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu:

1. de nous signaler par écrit tout sinistre dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
2. de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible notre enquête;
3. de nous transmettre immédiatement, à nous ou à l'avocat choisi, tous actes judiciaires et extrajudiciaires;
4. de comparaître aux audiences, à notre demande ou à celle de l'avocat choisi, et d'accomplir tous les actes de procédure nécessaires;
5. de s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement; dispenser des premiers soins ou simplement reconnaître les faits n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité;
6. de nous verser les indemnités de procédure, les frais de justice ainsi que les frais d'expertise qu'il a récupérés;
7. de nous tenir au courant de toutes les initiatives prises à la suite de contacts directs avec l'avocat ou expert choisi.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

Assurance Moto

ASSURANCE OMNIUM

Définition de notions

Assuré:

- A. vous, en qualité de preneur d'assurance;
- B. le propriétaire ainsi que le détenteur et le conducteur autorisés du véhicule assuré, à l'exclusion de toute personne à laquelle le véhicule a été confié pour y travailler ou pour le vendre.

Nous: DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, entreprise d'assurances sise en Belgique, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles, agréée sous le code 0037.

Dispositions administratives

Article 1 Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- modifications concernant le véhicule automoteur désigné (articles 10 à 14);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37);
- validité territoriale (articles 39 et 40);
- terrorisme (article 66);
- droit de rétractation (article 69);
- auxiliaires (article 70);
- non-paiement d'une dette (article 71).

Article 2 L'assurance prend effet après réception par nos services de la police d'assurance signée et paiement de la première prime.

Véhicule assuré

Article 3 L'assurance comprend le véhicule automoteur désigné dans les conditions particulières, y compris les options et les accessoires dont le véhicule est équipé, si leur valeur est comprise dans la valeur assurée.

Article 4 Les garanties de la présente assurance sont transférées automatiquement au véhicule de remplacement appartenant à un tiers, à condition que le véhicule désigné soit temporairement inutilisable et que la période de remplacement se limite à 30 jours consécutifs.

Le véhicule de remplacement doit être du même type et doit être destiné au même usage. Cette période de remplacement prend cours le jour même où le véhicule désigné devient inutilisable.

Valeur assurée

Article 5

1. Vous déterminez la valeur à assurer du véhicule désigné lors de la souscription des garanties. Cette valeur doit correspondre à la valeur catalogue de ce modèle et de ce type de véhicule au moment de la première mise en circulation indiquée sur le certificat d'immatriculation, et doit comprendre la valeur des options et des accessoires qui sont repris dans la valeur catalogue.
2. Les options et les accessoires qui ne sont pas repris dans la valeur catalogue ou qui sont montés après la souscription des garanties, sont assurés à condition que nous en ayons été informés et dans la mesure où leur valeur est comprise dans la valeur assurée.

Tous les montants précités doivent être établis en négligeant toute réduction, remise ou taxe.

Étendue des garanties

Le véhicule assuré bénéficie des garanties suivantes:

Garantie Incendie

Article 6 Nous couvrons le véhicule assuré contre l'incendie, les dommages causés par le feu, l'explosion, les jets de flamme, la foudre et par les travaux d'extinction à la suite d'un incendie.

Article 7 Les dommages causés par le chargement, le déchargement ou le transport de matières ou d'objets inflammables ou explosifs sont exclus de l'assurance, sauf s'il s'agit de petites quantités à usage domestique propre (ex. : bonbonne de gaz, jerrycan d'essence).

Article 8 Ne sont pas assurés les dommages commis intentionnellement, dont les auteurs ou complices sont:

- des parents ou alliés en ligne directe de l'assuré vivant à son foyer et entretenus de ce denier;
- des personnes au service de l'assuré;
- des personnes auxquelles le véhicule a été confié, les dépositaires ou leur personnel.

Garantie Vol

Article 9 Nous couvrons le véhicule assuré contre le vol et la destruction ou détérioration par vol ou tentative de vol.

Assurance Moto

Article 10 En cas de vol, nous payons l'indemnité due après un délai de trente jours à dater de la déclaration auprès de nos services. Si le véhicule volé est retrouvé après ce délai, l'assuré pourra le récupérer contre restitution de l'indemnité qu'il aura reçue. Dans ce cas, les frais de réparation éventuels resteront à notre charge. Toutefois, l'assuré pourra aussi nous céder le véhicule et conserver l'indemnité.

Article 11 Ne sont pas assurés le vol, la destruction ou détérioration par vol ou tentative de vol:

- dont les auteurs ou complices sont:
 - des parents ou alliés en ligne directe de l'assuré vivant à son foyer et entretenus de ce denier;
 - des personnes au service de l'assuré;
 - des personnes auxquelles le véhicule a été confié, les dépositaires ou leur personnel;
- qui résulte de l'abandon des clés sur le véhicule.

EXTENSIONS

Article 12 En cas de sinistre couvert, nous garantissons également:

1. le remboursement:
 - a. des frais d'extinction;
 - b. des frais de remorquage;
 - c. des frais de garage provisoire jusqu'au moment de l'expertise;
 - d. des frais de démontage du véhicule pour autant que ce soit nécessaire à l'évaluation des dommages;
 - e. les frais du contrôle technique obligatoire à l'Inspection Automobile après réparation du véhicule;
2. moyennant notre autorisation préalable, le remboursement des frais de rapatriement du véhicule en cas de sinistre à l'étranger, si le véhicule ne peut pas être réparé sur place. En cas de rapatriement du véhicule, le rapatriement des passagers est également assuré jusqu'à concurrence de 125,00 EUR par personne.

La totalité des frais précités sera remboursée jusqu'à concurrence de 1.250,00 EUR par sinistre;

3. le remboursement des droits de douane que l'assuré aurait à payer pour son véhicule dans le pays où il l'a abandonné avec notre accord.

QUE N'ASSURONS-NOUS PAS?

Article 13 Sous réserve des exclusions spécifiques à chaque garantie, ne sont pas assurés les dommages:

- occasionnés lorsque le véhicule assuré est donné en location ou réquisitionné par quelque autorité que ce soit;

- résultant de la participation de l'assuré à des émeutes, attentats, actes de violence collective, grèves et lock-out;
- causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité ou la production de radiations ionisantes;
- en cas de suspension pour défaut de paiement de la prime.

Valeur en cas de sinistre

ASSURANCE EN VALEUR RÉELLE

Article 14 La valeur réelle du véhicule est la valeur immédiatement avant le sinistre, telle que déterminée par expertise.

En cas de sinistre, l'indemnité pour le véhicule de remplacement ne pourra jamais excéder la valeur assurée du véhicule désigné.

EVALUATION DES DOMMAGES

Article 15 Avant de faire réparer le véhicule endommagé, l'assuré devra nous transmettre une estimation des dommages et permettre à l'expert que nous aurons désigné, d'évaluer les dommages. L'expertise aura lieu dans les huit jours ouvrables qui suivent la déclaration. Tout litige relatif au montant des dommages sera résolu contradictoirement par deux experts, l'un désigné par vous et l'autre par nous.

Remboursement des dommages

SOUS-ASSURANCE

Article 16 Si vous n'avez pas assuré le véhicule désigné à sa valeur catalogue comme le stipule l'article 5, 1 et qu'un sinistre se produit, l'assuré sera son propre assureur pour la différence et assumera proportionnellement sa part des dommages.

EN CAS DE DOMMAGES PARTIELS

Article 17 Si le véhicule est partiellement endommagé, nous rembourserons les frais de réparation fixés par expertise contradictoire ou par facture, pour autant que nous ayons accepté l'estimation des dommages produite par l'assuré.

Article 18 Nous rembourserons jusqu'à 500,00 EUR (hors T.V.A.) au delà de la franchise et sans estimation préalable des dommages, les frais de réparations urgentes ou provisoires qui seront justifiés par une facture détaillée.

EN CAS DE SINISTRE TOTAL

Article 19 En cas de sinistre total, nous rembourserons la valeur réelle du véhicule, sous déduction de la valeur de l'épave. L'assuré peut nous confier la vente de l'épave. En ce cas, la valeur de l'épave ne sera pas déduite.

Assurance Moto

Article 20 Il y a sinistre total:

- s'il est techniquement impossible de réparer le véhicule;
- si le véhicule n'a pas été retrouvé 30 jours après le vol;
- si le montant des frais de réparation est supérieur à la valeur du véhicule immédiatement avant le sinistre, sous déduction de la valeur de l'épave.

Article 21 Pour les véhicules d'occasion, l'indemnité de sinistre, T.V.A. incluse, ne pourra jamais excéder le prix figurant sur la facture d'achat du véhicule assuré.

T.V.A.

Article 22 En cas de sinistre total, nous rembourserons la T.V.A. non récupérable payée à l'achat d'un véhicule de remplacement, sur présentation de la facture d'achat dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'expertise. L'indemnité se limitera au montant calculé en appliquant le tarif de la T.V.A., établi sur la facture précitée, à la valeur de sinistre déterminée conformément aux articles précédents.

En cas d'achat d'un véhicule de remplacement d'occasion soumis au système d'imposition sur le marge bénéficiaire, la T.V.A. sera calculée sur base d'une marge bénéficiaire forfaitaire de 15 %.

En cas de dommages partiels, nous rembourserons la T.V.A. non récupérable sur présentation de la facture de réparation dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'expertise. Si le véhicule n'est pas réparé, nous rembourserons la T.V.A. payée à l'achat d'un véhicule de remplacement, sur présentation de la facture d'achat dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'expertise.

Le remboursement se limitera à la T.V.A. perçue sur le prix de la réparation.

FRANCHISE

Article 23 L'assuré demeure son propre assureur pour la franchise stipulée dans les conditions particulières.

En cas de sous-assurance, la franchise sera appliquée après application de la règle proportionnelle telle que définie à l'article 16.

SUBROGATION

Article 24 Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés, jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ?

Article 25 Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu:

1. de nous signaler par écrit tout sinistre dans les huit jours. Tout vol, toute destruction ou détérioration par vol ou tentative de vol doit être déclaré(e) immédiatement à l'autorité judiciaire territorialement compétente ou à la police; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
2. de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible notre enquête relative au sinistre.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

Assurance Moto

ASSURANCE ACCIDENTS CORPORELS

Définition de notions

Vous: le preneur d'assurance avec lequel nous concluons ce contrat.

Assuré:

- **Dans la formule "PERSONNE SEULE"**
La personne désignée dans les conditions particulières.
- **Dans la formule "MÉNAGE"**
Vous et les membres de votre ménage.
Par membre du ménage s'entend toute personne de votre ménage qui vit à votre foyer. Le fait de résider temporairement ailleurs pour le travail, les études, les obligations de milice ou pour raison de santé ne supprime pas la cohabitation au foyer.

Nous: DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, entreprise d'assurances sise en Belgique, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles, agréée sous le code 0037.

Accident: Tout événement soudain dont la cause ou l'une des causes est étrangère à l'organisme de l'assuré, qui entraîne une lésion corporelle ou la mort de ce dernier.

Dispositions administratives

Article 1 Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- modifications concernant le véhicule automoteur désigné (articles 10 à 14);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37);
- validité territoriale (articles 39 et 40).

Article 2 L'assurance prend effet après réception par nos services de la police d'assurance signée et paiement de la première prime.

Étendue de l'assurance

QUEL EST LE CHAMP D'APPLICATION?

Article 3 Nous garantissons le paiement de l'indemnité convenue en cas d'accidents corporels survenus à l'assuré lors de l'utilisation du véhicule automoteur assuré suivant la formule indiquée dans les conditions particulières.

Dans la formule "PERSONNE SEULE", la garantie s'étend à l'utilisation de toute voiture personnelle ou à usage mixte, à tout cyclomoteur et, si le véhicule automoteur assuré est une moto, à toute moto.

Par utilisation s'entend:

- la conduite;
- le transport comme passager;
- l'embarquement et le débarquement de même que l'assistance à l'embarquement et au débarquement;
- la conduite par la main;
- l'allumage du moteur;
- le ravitaillement en carburant;
- les petites réparations effectuées pendant le trajet;
- le chargement et le déchargement, sauf à titre professionnel;
- le sauvetage de personnes ou de biens lors d'un accident de la circulation.

QUELS SONT LES MONTANTS ASSURÉS?

Article 4 Les montants mentionnés dans les conditions particulières sont garantis par assuré.

Article 5 Les indemnités de décès et d'invalidité permanente ne peuvent être cumulées.

QUE COMPREND LA GARANTIE DÉCÈS?

Article 6 Si la victime décède au plus tard dans les trois ans qui suivent un accident, l'indemnité convenue sera payée au conjoint non divorcé ou non séparé ou, à défaut, aux héritiers légitimes jusqu'au quatrième degré inclus, à moins qu'un autre bénéficiaire n'ait été désigné.

Si l'assuré et son conjoint décèdent à la suite du même accident, nous payerons aux enfants une double indemnité pour autant que ceux-ci donnent droit à des allocations familiales.

L'indemnité de décès est remplacée par une intervention dans les frais de funérailles, jusqu'à concurrence de 2.500,00 EUR par personne:

- si la victime est âgée de moins de 16 ans au moment de l'accident;
- si la victime ne laisse aucun bénéficiaire.

Si la victime a plus de 70 ans au moment de l'accident, l'indemnité prévue en cas de décès restera garantie jusqu'à concurrence de la moitié.

Assurance Moto

QUE COMPREND LA GARANTIE INVALIDITÉ PERMANENTE?

Article 7 En cas d'invalidité permanente, l'indemnité est fixée sur base des taux d'invalidité prévus au "Barème Officiel Belge des Invalidités", indépendamment de la profession exercée par l'assuré.

L'invalidité permanente sera déterminée sur base de l'invalidité globale, déduction faite du taux d'invalidité préexistant.

L'indemnité sera déterminée lors de la consolidation des lésions, mais au plus tard trois ans après la date de l'accident.

Si les lésions ne sont pas consolidées au plus tard un an après l'accident, nous payerons sur demande une avance égale à la moitié du montant correspondant à l'invalidité permanente prévue.

L'indemnité d'invalidité permanente est calculée selon la formule cumulative que voici:

- pour la partie du taux d'invalidité jusqu'à 25 %: sur base du montant assuré;
- pour la partie du taux d'invalidité supérieure à 25 % et jusqu'à 50 %: sur base du triple du montant assuré;
- pour la partie du taux d'invalidité supérieure à 50 %: sur base du quadruple du montant assuré.

Pour les personnes qui, au moment de l'accident, sont âgées de:

- moins de 16 ans, l'indemnité d'invalidité permanente sera doublée;
- plus de 70 ans, l'indemnité d'invalidité permanente reste garantie jusqu'à concurrence de la moitié.

QUE COMPREND LA GARANTIE FRAIS DE TRAITEMENT?

Article 8 A la suite d'un accident couvert, nous remboursons jusqu'à concurrence du montant convenu et au plus tard jusqu'à la consolidation des lésions, les frais de traitement médical sur prescription d'un médecin, y compris les frais de chirurgie plastique.

Les frais de première prothèse, de prothèse provisoire et d'orthopédie sont compris dans le montant assuré.

Les frais de prothèse dentaire sont indemnisés jusqu'à concurrence de 250,00 EUR par dent.

Au delà du montant assuré dans la garantie Frais de Traitement, nous couvrons également jusqu'à concurrence de la moitié de ce montant assuré, la totalité des extensions suivantes:

- les frais de transport médicalement requis de la victime vers son domicile ou un hôpital; le médecin détermine le moyen de transport, dans l'intérêt médical de la victime.

Les frais de transfert de la victime d'un hôpital à un autre pour des raisons médicales sont également compris dans la garantie;

- les frais de recherche et de sauvetage de l'assuré;
- les frais de transport et de rapatriement de la dépouille mortelle;
- les frais de rapatriement des assurés si le conducteur du véhicule est victime d'un accident couvert et qu'il ne peut pas être remplacé par un autre assuré;
- dans l'attente du rapatriement, les frais résultant de la prolongation du séjour à l'étranger à la suite d'un accident couvert.

Ces frais ne seront remboursés qu'à l'épuisement de l'intervention de la sécurité sociale.

QUE N'ASSURONS-NOUS PAS?

Article 9 Sont exclus de cette assurance:

- a) les aggravations des conséquences d'un accident en raison:
 - de lésions ou de maladies préexistantes;
 - de l'absence de port de la ceinture de sécurité ou du casque;
 - b) les accidents survenus lorsque le conducteur ou le piéton assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants ou de stimulants à moins que l'assuré ou le bénéficiaire ne prouve l'absence de lien causal entre les circonstances précitées et l'accident;
 - c) les accidents survenus lorsque le conducteur souffre d'une maladie ou d'un handicap physique aggravant le risque à moins que l'assuré ou le bénéficiaire ne prouve l'absence de lien causal entre les circonstances précitées et l'accident;
- a) les accidents résultant de paris ou de défis de l'assuré ou du bénéficiaire;
 - b) le suicide et les conséquences d'une tentative de suicide;
- a) les accidents causés par des catastrophes naturelles. Les catastrophes naturelles qui se produisent au cours d'un séjour temporaire à l'étranger et la foudre restent toutefois assurées;
 - b) les accidents causés par un fait de guerre, une guerre civile, une émeute ou une insurrection; cette exclusion ne s'applique pas aux accidents survenus à l'étranger pendant les 14 jours qui suivent le début des hostilités, si la Belgique n'y est pas impliquée et si l'assuré est surpris par ces événements;

Assurance Moto

- c) les accidents causés directement ou indirectement par une modification du noyau de l'atome, la radioactivité et la production de radiations ionisantes;
4. a) les accidents survenus alors que le véhicule assuré est conduit par une personne qui ne satisfait pas aux conditions prescrites par la loi ou les règlements belges et étrangers;
- b) les accidents survenus lorsque le véhicule soumis à la réglementation sur le contrôle technique n'est pas muni d'un certificat de visite valable à moins que l'assuré ou le bénéficiaire ne prouve l'absence de lien causal entre l'état du véhicule et l'accident;
- c) les accidents survenus lorsque le véhicule est utilisé pour le transport rémunéré de personnes, donné en location ou utilisé sans votre consentement;
- d) les accidents résultant de la participation du véhicule à des courses ou des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse. De simples rallyes touristiques et récréatifs sont toutefois assurés;
- e) les accidents survenus lorsque le véhicule est utilisé comme machine-outil;
- f) les accidents survenus aux assurés, pendant l'exercice de leur profession en tant que:
- garagiste, exploitant d'une station-service, réparateur ou vendeur de véhicules, personnel inclus;
 - conducteur ou convoyeur de véhicules affectés au transport rémunéré de choses;
 - moniteur d'auto-école;
- g) les accidents survenus à l'assuré qui est transporté à l'encontre des prescriptions légales.

Dispositions en cas de sinistre

COMMENT LES INDEMNITÉS SONT-ELLES DÉTERMINÉES ET SERVIES?

Article 10 Les indemnités sont déterminées après présentation des documents justificatifs originaux et pour autant que l'assuré ait respecté toutes ses obligations; ces indemnités seront servies au plus tard dans les 30 jours qui suivent la fixation de leur montant.

QU'ADVIENT-IL EN CAS DE LITIGE D'ORDRE MÉDICAL?

Article 11 A défaut d'accord ou en cas de doute sur la nature des lésions ou leurs séquelles, le taux d'invalidité pourra être déterminé par deux médecins, le premier choisi par la victime, le second par nous.

A défaut d'accord entre les médecins, ceux-ci en choisiront un troisième qui devra se prononcer sur la nature des lésions et leurs séquelles.

La décision prise par le troisième médecin sera décisive et irrévocable.

Chaque partie assumera les frais et honoraires du médecin désigné par elle ainsi que, le cas échéant, la moitié des frais et honoraires du troisième médecin.

Si l'une des parties ne désigne pas de médecin ou si les deux médecins ne s'entendent pas quant au choix d'un troisième médecin, il sera désigné par le Tribunal de Première Instance du domicile de l'assuré, à la demande de la partie la plus diligente.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ?

Article 12 Sans préjudice des autres obligations imposées par cette assurance, l'assuré est tenu:

1. de nous signaler par écrit tout sinistre dans les huit jours; ce délai ne prend effet qu'au moment où l'assuré peut raisonnablement en faire la déclaration;
2. de nous transmettre immédiatement tous les renseignements et documents nécessaires afin de faciliter autant que possible notre enquête relative au sinistre;
3. de requérir immédiatement les soins d'un médecin et de se conformer à ses prescriptions.

Si l'assuré ne respecte pas ses obligations, nous avons le droit:

- en cas de manquement dans une intention frauduleuse, de refuser la garantie;
- dans les autres cas, de réduire ou de récupérer l'indemnité ou les frais exposés jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

La charge de la preuve nous incombe.

SUBROGATION

Article 13 Nous sommes subrogés dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés ou aux bénéficiaires jusqu'à concurrence des frais de traitement et de funérailles que nous avons payés.

Assurance Moto

DVV ASSISTANCE

DEFINITIONS DE NOTIONS

1. Vous:

les personnes assurées, c.-à-d.:

- le preneur d'assurance, si sa résidence principale est en Belgique;
- le conjoint du preneur d'assurance;
- les personnes habitant au foyer du preneur d'assurance ainsi que ses enfants qui résident ailleurs en Belgique sans avoir fondé de famille et qui sont entretenus par ces derniers;
- d'autres personnes qui ont leur domicile en Belgique et qui voyagent dans le véhicule assuré gratuitement ou en participant aux frais; elles ne sont assurées qu'en cas d'accident de la route dans lequel le véhicule est impliqué et en cas de panne mécanique ou de vol du véhicule.

2. Nous:

DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, entreprise d'assurances sise en Belgique, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles, agréée sous le code 0037.

3. Assistance:

la centrale d'alarme chargée par nous du service d'assistance.

4. Véhicule assuré:

le véhicule automoteur immatriculé en Belgique dont la masse maximale autorisée est inférieure à 3,5 tonnes et dont le numéro de plaque est mentionné dans les conditions particulières, ainsi que la caravane ou la remorque tractée par ce véhicule automoteur.

CONDITIONS COMMUNES

Objet et étendue de l'assurance

Article 1

VOYAGES ET SEJOURS ASSURES

Dans les limites de la validité territoriale, les garanties de la présente police s'appliquent à tous vos voyages et séjours, qu'ils aient un caractère privé ou professionnel. La durée de ces voyages et séjours à l'étranger ne peut excéder 90 jours consécutifs.

Article 2

VALIDITE TERRITORIALE

Les prestations sur la base de la garantie Assistance pour votre véhicule sont valables dans les pays suivants:

- l'Europe géographique, c'est-à-dire: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belarus, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gibraltar, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Lichtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Moldavie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie-Monténégro, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie (occidentale), Ukraine, Vatican;
- les pays autour du bassin méditerranéen: Algérie, Egypte, Israël, Liban, Libye, Malte, Maroc, Syrie, Tunisie.

Article 3

Les prestations sur la base des garanties Protection juridique et et Assistance aux personnes sont valables à l'étranger.

Dispositions administratives

Article 4

Les articles suivants de l'assurance obligatoire de la Responsabilité Civile automoteur sont d'application:

- description et modification du risque (articles 2 à 9);
- paiement de la prime (articles 16 et 18 §1-§2-§4);
- modification de la prime ou des conditions d'assurance (articles 19 et 20);
- durée, reconduction et fin du contrat (articles 15, 21, 22 et 26 à 31);
- communications (article 37);
- terrorisme (article 66);
- droit de rétractation (article 69);
- auxiliaires (article 70);
- non-paiement d'une dette (article 71).

L'assurance prend effet à la date mentionnée dans les conditions particulières et après paiement de la première prime.

Assurance Moto

Dispositions en cas de sinistre

Article 5 DEMANDES D'ASSISTANCE

Les demandes d'assistance doivent être adressées immédiatement ou, si c'est impossible, aussi rapidement que possible à notre centrale d'alarme. Celle-ci réclamera alors tous les renseignements utiles sur les circonstances et la nature des dommages. Vous vous engagez à apporter votre coopération en la matière.

Tous actes judiciaires et extrajudiciaires se rapportant à l'événement sont à transmettre à notre centrale d'alarme dans les trois jours de leur réception.

En cas de vol, déposez plainte immédiatement auprès des autorités compétentes. Lorsque l'assistance n'a pas été fournie par notre centrale d'alarme ou avec son accord, nous refuserons notre garantie sauf s'il s'agit de frais de consultations médicales ordinaires et de frais pharmaceutiques ambulatoires consécutifs qui seront remboursés dans les limites de la garantie. Si vous avez été dans l'impossibilité de joindre notre centrale d'alarme, nous interviendrons sur base des pièces justificatives jusqu'à concurrence des frais que nous aurions exposés nous-mêmes.

Article 6 EXCLUSIONS

Nous refuserons notre garantie pour les cas et événements causés par:

- un fait intentionnel de votre part;
- le suicide ou la tentative de suicide;
- votre pratique lucrative d'un sport;
- votre participation à des concours de vitesse avec véhicules automoteurs;
- des faits de guerre ou d'émeutes;
- des réactions nucléaires, la radioactivité et des radiations ionisantes;
- des catastrophes naturelles si l'intervention sur place semble impossible.

En tout cas, nos prestations financières se limitent aux dépenses imprévues et supplémentaires des assurés, en d'autres termes, aux frais que vous n'auriez normalement pas eu à supporter.

Si nous nous chargeons du transport d'un assuré, nous nous réservons le droit de demander que nous soient remis les titres de transport non utilisés qui sont en possession de cet assuré.

Article 7 FORCE MAJEURE

Aucun retard, manquement ou empêchement des services d'assistance ne peut nous être imputé, si leur cours normal est perturbé par un cas de force majeure.

Article 8 SUBROGATION

Nous sommes subrogés jusqu'à concurrence des indemnités et frais que nous avons payés, dans tous vos droits et actions contre le responsable du dommage. La subrogation ne peut vous nuire si vous n'aviez été que partiellement indemnisé. Dans ce cas, vous pouvez exercer vos droits, pour ce qui reste dû, de préférence à l'assureur.

Nous n'avons aucun recours contre vos ascendants et descendants, votre conjoint et vos alliés en ligne directe ou contre les personnes vivant à votre foyer, vos hôtes et les membres de votre personnel domestique, sauf en cas de malveillance. Nous pouvons toutefois exercer un recours contre ces personnes si leur responsabilité est garantie par un contrat d'assurance.

CONDITIONS PROPRES A CHAQUE GARANTIE

Garantie ASSISTANCE POUR VOTRE VEHICULE

Description de la garantie

A. En cas de sinistre en Belgique

1. Immobilisation du véhicule à la suite d'une panne ou de dommages causés par accident, vol, tentative de vol ou vandalisme

Article 9

Nous nous chargeons soit du dépannage sur place, soit du remorquage vers le garage de votre choix en Belgique. Les frais de réparation au garage et le prix des pièces détachées restent à votre charge.

Article 10

En cas d'immobilisation du véhicule, nous appliquerons les règles suivantes.

- Pour vous
Nous nous chargeons du rapatriement des passagers du lieu d'immobilisation du véhicule à leur domicile ou à leur lieu de destination en Belgique.
- Pour le véhicule
Si l'assuré n'est pas en mesure d'attendre la fin des réparations, nous nous chargeons du transfert du véhicule réparé à votre domicile. Si vous préférez récupérer vous-même votre véhicule, nous vous rembourserons les frais de déplacement par les transports publics.

Assurance Moto

2. Vol du véhicule

Article 11

En cas de vol du véhicule, nous appliquerons les règles suivantes.

- Pour vous

Nous nous chargeons du rapatriement des passagers à leur domicile ou à leur lieu de destination en Belgique.

- Pour le véhicule retrouvé

Si votre véhicule est retrouvé et que vous n'êtes plus sur place, nous nous chargeons du rapatriement à votre domicile ou au garage de votre choix en Belgique.

Si le véhicule est retrouvé alors que vous êtes encore sur place mais qu'il est inutilisable, nous appliquerons les règles prévues en cas d'immobilisation du véhicule (voir ci-avant).

3. Véhicule de remplacement

Article 12

Lorsque le véhicule est inutilisable à la suite d'un accident ou d'une panne et que la réparation ne peut s'effectuer dans les 24 heures, vous avez droit à un véhicule de remplacement de la catégorie B pour une période de cinq jours consécutifs maximum si notre Assistance a organisé le remorquage du véhicule.

Vous avez également droit à un véhicule de remplacement si le véhicule a été volé.

La garantie n'est valable que dans la mesure où l'assuré satisfait aux conditions exigées par la firme de location pour l'utilisation du véhicule (notamment l'âge du conducteur, la caution, ...). Le véhicule de remplacement est assuré en Omnium; la franchise est à charge de l'assuré. Toutefois, nous prenons à notre charge la partie de la franchise qui dépasserait 250,00 EUR.

Notre Assistance détermine le lieu de livraison et de récupération du véhicule de remplacement. Si l'assuré le souhaite, notre Assistance organise le transport jusqu'à cet endroit. Les frais de transport exposés pour prendre possession du véhicule ou pour le restituer restent à votre charge.

4. Gardiennage du véhicule

Article 13

En cas de transport du véhicule, nous prenons en charge les frais de gardiennage du véhicule à partir de la date de la demande d'assistance jusqu'à la date de sa récupération par nos soins. Si vous allez récupérer vous-même le véhicule, nous prenons en charge les frais de gardiennage jusqu'à 5 jours maximum, après avoir donné notre accord.

B. En cas de sinistre, à l'étranger

1. Immobilisation du véhicule en cours de voyage à la suite d'une panne ou de dommages causés par accident, vol, tentative de vol ou vandalisme

Article 14

Nous nous chargeons soit du dépannage sur place, soit du remorquage vers le garage le mieux approprié sur place.

Notre intervention se limite à 325,00 EUR pour l'ensemble des deux garanties si vous n'avez pas fait appel à notre Assistance.

Les frais de réparation au garage et des pièces détachées restent à votre charge.

Article 15

1. La réparation peut s'effectuer dans les cinq jours. Si le véhicule est immobilisé lors du trajet-aller vers le lieu de destination ou du trajet-retour vers le domicile et qu'il est impossible d'effectuer la réparation immédiatement, nous intervenons dans les frais qui suivent lorsque vous attendez sur place la fin des réparations :

- vos frais de logement supplémentaires jusqu'à concurrence de 65,00 EUR par nuit et par personne, pendant cinq nuits maximum;
- les frais du transport de remplacement jusqu'à concurrence de 325,00 EUR.

Si vous n'attendez pas la réparation, nous intervenons aussi dans les frais au transport de remplacement jusqu'à concurrence de 325,00 EUR.

2. La réparation ne peut s'effectuer dans les cinq jours

- Pour vous

Nous nous chargeons du rapatriement des passagers du lieu d'immobilisation du véhicule ou du lieu de destination, si vous avez poursuivi votre voyage, à leur domicile en Belgique.

Nous nous chargeons également du transport des objets personnels des passagers ainsi que des animaux domestiques (chien ou chat) qui les accompagnent.

- Pour le véhicule

Si le véhicule n'est pas réparé à l'étranger, nous nous chargeons du rapatriement du véhicule à votre domicile en Belgique ou au garage que vous aurez désigné à proximité de ce domicile; si le véhicule a plus de cinq ans et si les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule (cf. Eurotax) ou à la valeur de l'épave en cas de sinistre total, vous devrez nous rembourser la différence, au plus tard trente jours après le rapatriement. Si vous abandonnez le véhicule à l'étranger (si la loi le permet), nous réglerons aussi toutes les formalités et prendrons en charge les frais y afférents, jusqu'à concurrence du montant que nous aurions dû consacrer au rapatriement du véhicule.

Assurance Moto

Si le véhicule est réparé à l'étranger et si vous n'avez pas attendu la fin des réparations, nous nous chargeons du rapatriement du véhicule à votre domicile. Si vous préférez récupérer vous-même le véhicule, nous mettons à votre disposition un ticket de train (première classe) ou d'avion de ligne. Au besoin, nous payons les frais de séjour de 2 nuits jusqu'à concurrence de 65,00 EUR par nuit.

2. Vol du véhicule

Article 16

En cas de vol du véhicule, nous appliquerons les règles suivantes.

- Pour vous

Si vous restez sur le lieu du vol, nous intervenons dans:

- vos frais de logement supplémentaires jusqu'à concurrence de 65,00 EUR par nuit et par personne, pendant cinq nuits maximum;
- les frais du transport de remplacement jusqu'à concurrence de 325,00 EUR.

Si vous n'attendez pas sur place, nous intervenons aussi dans les frais du transport de remplacement jusqu'à concurrence de 325,00 EUR.

Nous nous chargeons également de vous rapatrier à votre domicile en Belgique, soit à partir du lieu du vol, soit à partir de votre lieu de destination si vous avez poursuivi votre voyage.

- Pour le véhicule retrouvé

Si le véhicule est retrouvé et que vous n'êtes plus sur place, nous nous chargeons du rapatriement à votre domicile en Belgique ou au garage que vous aurez désigné à proximité de ce domicile. Si le véhicule a plus de cinq ans et que les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule (cf. Eurotax), vous devrez nous rembourser la différence, au plus tard trente jours après le rapatriement.

Si le véhicule est retrouvé alors que vous êtes encore sur place et qu'il est inutilisable, nous appliquerons les règles prévues en cas d'immobilisation du véhicule assuré en cours de trajet (voir points ci-avant).

3. Envoi de pièces détachées et de clés

Article 17

1. Pièces détachées

Nous enverrons les pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement du véhicule, si elles sont introuvables sur place et dans la mesure où elles sont disponibles en Belgique. Nous avancerons le prix des pièces que vous nous rembourserez dans les trente jours qui suivent la fin du voyage. Les frais d'envoi restent à notre charge.

2. Perte ou vol de clés

En cas de vol ou de perte des clés du véhicule, nous nous chargerons de vous fournir les clés de rechange que la personne de votre choix aura remises au siège de notre centrale d'assistance en Belgique.

4. Gardiennage du véhicule

Article 18

En cas de rapatriement du véhicule, nous prenons en charge les frais de gardiennage du véhicule à partir de la date de la demande d'assistance jusqu'à la date de sa récupération par nos soins. Si vous allez récupérer vous-même le véhicule, nous prenons en charge les frais de gardiennage jusqu'à 5 jours maximum, après avoir donné notre accord.

Exclusions

Article 19

Nous refuserons notre garantie:

- si le véhicule est immobilisé auprès d'un garagiste;
- pour les frais d'entretien ou de réparation du véhicule;
- en cas d'immobilisation du véhicule pour un entretien;
- pour toute panne, qui a déjà nécessité deux interventions de la centrale d'alarme au cours des douze mois écoulés. Si l'assuré le souhaite, celle-ci interviendra moyennant paiement;
- pour un remorquage qui est couvert dans l'assurance de la R.C. du véhicule.

Nous nous dégageons de toute responsabilité pour les dégâts éventuels causés au véhicule sur le lieu de gardiennage ou pendant le remorquage, ainsi qu'en cas de disparition ou de détérioration du contenu du véhicule. Nous intervenons toutefois pour récupérer les dommages auprès du responsable.

Garantie PROTECTION JURIDIQUE

Description de la garantie

Article 20

Si vous êtes confronté à des problèmes ou litiges juridiques dans le cadre de voyages et séjours assurés, vous pouvez invoquer les garanties mentionnées ci-après.

Assurance Moto

Article 21

Si vous faites l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'un délit non intentionnel commis pendant le voyage, nous paierons les frais et honoraires de votre défense, y compris les frais de justice. Nous rembourserons en outre:

- les frais de voyage et de séjour nécessaires à votre comparution devant un tribunal étranger;
- les frais éventuels d'un recours en grâce ou d'une demande de réhabilitation en cas de condamnation pénale.

Nous ne prenons en charge ni les transactions, ni les amendes, ni les frais d'alcootest ou de prise de sang.

Nous prenons en charge les frais et honoraires précités jusqu'à concurrence de 12.500,00 EUR pour vous et l'ensemble des assurés.

Article 22

Si vous êtes arrêté à l'étranger en raison d'un délit non intentionnel et que votre remise en liberté dépend du paiement d'une caution, nous nous porterons personnellement caution ou nous avancerons la somme exigée jusqu'à concurrence de 25.000,00 EUR par cas.

Article 23

Nous sommes disposés à donner des avis sur des problèmes juridiques concrets auxquels vous êtes confronté personnellement dans le cadre de voyages assurés, et qui sont apparus après la souscription de cette assurance.

Toutefois, nous n'avons d'autre obligation en la matière que de donner un avis sur base des données que vous nous aurez communiquées.

Article 24

Nous défendrons vos droits en vue d'obtenir à l'amiable ou en justice la réparation des dommages dont l'organisateur de voyages ou l'agence de voyages est responsable en vertu de la législation relative au contrat de voyage (loi du 30.03.73), pour autant que les dommages surviennent après la souscription de la présente assurance.

Nous prendrons en charge les frais et honoraires, y compris les frais de justice, afférents à cette défense, jusqu'à concurrence de 2.500,00 EUR pour vous et l'ensemble des assurés.

Libre choix de l'avocat

Article 25

Vous disposez du libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir vos intérêts:

- chaque fois qu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative;
- chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec nous; nous vous avertirons dès qu'un tel conflit se présente.

Vous êtes entièrement libre dans vos contacts avec ces personnes, mais nous vous demandons de nous informer de l'évolution du litige.

Arbitrage

Article 26

En cas de divergence d'opinions quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre assuré, vous pouvez consulter l'avocat de votre choix, après que nous vous avons fait connaître notre point de vue ou notre refus de suivre votre thèse.

Cette consultation ne préjudicie en rien à votre droit d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat consulté confirme votre thèse, nous fournirons la garantie et rembourserons les frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme notre position, vous serez remboursé de la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, vous engagez à vos frais une procédure et obtenez un meilleur résultat que celui que vous auriez obtenu si vous aviez accepté notre point de vue, nous fournirons à nouveau la garantie et rembourserons les frais et honoraires assurés, de même que les frais et honoraires de la consultation.

Exclusions

Article 27

Nous n'accordons pas la protection juridique en cas de conflits ou problèmes liés à la possession, détention ou pilotage de bateaux à voiles dont le poids excède 200 kg ou de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 7 CV.

Garantie ASSISTANCE POUR VOUS

Description de la garantie

Article 28

INTERVENTION EN CAS DE PERTE D'ARGENT OU DE DOCUMENTS DE VOYAGE A L'ETRANGER

- En cas de perte ou de vol de documents de voyage (cartes d'identité, permis de conduire, passeport, bons d'essence, tickets de voyage,...), nous interviendrons auprès des autorités ou organisations compétentes afin que vous puissiez obtenir de nouveaux documents de voyage.
- En cas de perte ou de vol d'argent, de chèques, de cartes bancaires ou de cartes de crédit, nous interviendrons auprès des institutions financières afin de faire appliquer les mesures de protection nécessaires.
- Si vous le souhaitez, nous vous aiderons aussi à obtenir un transfert de fonds via votre compte auprès d'une institution financière.

Assurance Moto

- Si vous êtes sans argent à la suite d'un vol ou d'une dépense imprévue consécutive à un accident ou à une panne, et que vous ne pouvez disposer d'argent en temps utile via votre institution financière, nous interviendrons pour vous procurer une somme d'une valeur de 2.500,00 EUR maximum. Cette somme devra déjà nous avoir été remise au préalable, soit en espèces, soit sous la forme d'un chèque bancaire certifié.
- Déclarez toute perte ou vol dès que vous en avez connaissance auprès de la police locale ou d'une autre instance compétente.

Article 29 RETOUR ANTICIPE URGENT

Nous nous chargeons du déplacement d'un assuré à son domicile et de son retour au lieu de séjour à l'étranger ou uniquement du retour à domicile de deux assurés, par un moyen de transport de notre choix, si un retour anticipé s'impose à la suite d'un événement imprévisible au moment du départ en voyage, à savoir:

- décès ou danger de mort par accident ou maladie d'un membre de la famille ou d'un parent ou allié jusqu'au deuxième degré;
- la perte d'un associé irremplaçable dans la gestion journalière de l'entreprise ou d'un remplaçant dans une professions libérale;
- destruction ou très grave détérioration de l'habitation ou de l'immeuble d'exploitation du preneur d'assurance.

Les frais de transport supplémentaires qui résultent du retour prématuré sont pris en charge, à l'exception de ceux que vous auriez de toute façon dû supporter.

Si vous devez abandonner le véhicule sur place à la suite du sinistre parce qu'aucun autre assuré ne peut le conduire, nous enverrons un conducteur de remplacement.

Nous appliquerons par ailleurs les dispositions relatives au conducteur de remplacement (cf. article 44).

Article 30 RECHERCHES ET SAUVETAGE

Nous remboursons, jusqu'à concurrence de 5.000,00 EUR par personne, les frais de recherches si vous vous êtes égaré ou que vous avez disparu, ainsi que les frais d'une opération de sauvetage si vous vous trouvez réellement en danger.

Article 31 BLOCAGE A L'ETRANGER

Nous remboursons les frais de séjour supplémentaires si, au cours du voyage aller ou retour, vous êtes immobilisé pendant 48 heures au moins par un des événements suivants:

- non-respect par l'organisateur de voyages ou l'entrepreneur de transports de ses obligations contractuelles;
- conditions atmosphériques, grève ou autre cas de force majeure; cette immobilisation doit être prouvée par une déclaration de la police, ou des autorités locales, ou des services de transport public.

Cette garantie peut aussi être invoquée sans condition de délai si une prescription médicale vous interdit d'entreprendre à la date prévue le voyage de retour à votre lieu de résidence habituel. Elle s'étend à l'assuré accompagnateur dont la présence est médicalement recommandée.

Notre intervention s'élève à 65,00 EUR maximum par jour et par personne, sans excéder 650,00 EUR.

Article 32 MESSAGES URGENTS

Nous nous chargeons de transmettre les messages urgents en cas d'événements vous permettant d'invoquer l'assistance.

Le contenu du message, dont nous ne pouvons en aucun cas être tenus responsables, doit correspondre aux législations belge et internationale.

Article 33 ANIMAUX

En cas de maladie ou d'accident d'un animal (chien ou chat) qui vous accompagne à l'étranger, nous prendrons en charge les frais de vétérinaire jusqu'à concurrence de 65,00 EUR.

En cas de décès ou de rapatriement d'un assuré, nous prendrons le retour de l'animal également en charge.

Article 34 ENVOI D'UNE VALISE

En cas de vol, perte ou destruction de bagages, nous intervenons pour vous faire parvenir des objets personnels de remplacement. Cette intervention consistera à prendre contact avec la personne que vous aurez désignée en Belgique afin de lui demander de préparer une valise. Notre Assistance en prendra possession et vous la fera parvenir sur votre lieu de séjour.

Article 35 INTERVENTION EN CAS DE VOL OU DE PERTE DE BAGAGES

En cas de vol ou de perte de vos bagages lors d'un voyage en avion, nous vous aiderons dans les démarches et recherches à entreprendre.

Article 36 ENVOI DE MEDICAMENTS ET DE PROTHESES

Si vous suivez un traitement médical à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu à l'étranger, nous vous ferons parvenir de Belgique les médicaments indispensables prescrits par un médecin, pour autant que ceux-ci ou leur équivalent soient introuvables sur place.

De plus, en cas de bris ou de perte de prothèses indispensables, notamment de verres de lunettes ou de lentilles de contact, nous interviendrons afin de vous faire parvenir de nouvelles prothèses de Belgique.

Assurance Moto

Article 37 CONSEILS AVANT LE DEPART A L'ETRANGER

Nous vous donnons par téléphone des conseils en matière de visa et de vaccination.

Article 38 SERVICE D'INTERPRETARIAT

Lorsque vous faites appel à la garantie à l'étranger, nous vous aidons si la langue du pays pose d'importants problèmes de compréhension.

Article 39 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A CELLES DE LA MUTUALITE

Les prestations mentionnées ci-après complètent celles de votre mutualité.

Article 40

Si vous tombez malade ou êtes blessé à l'étranger, nous remboursons les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers exposés sur place.

La garantie couvre également ces frais s'ils découlent d'une maladie qui existait avant le déplacement à l'étranger et qu'au cours de ce déplacement, une aggravation anormale et inattendue s'est produite.

Nous prenons ces frais en charge, sous déduction d'une franchise de 40,00 EUR, et jusqu'à concurrence de 12.500,00 EUR par personne; les frais de petite chirurgie dentaire sont remboursés jusqu'à 130,00 EUR par personne.

Si les prestations sont prises en charge par la sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance, nous avançons les fonds.

Article 41

Si vous tombez malade en voyage ou si vous êtes victime d'un accident entraînant des lésions corporelles, l'équipe médicale de notre centrale d'alarme examinera en fonction de votre état s'il convient de vous transporter ou de vous accompagner à votre domicile ou en clinique en Belgique et le type de transport qui offrira les meilleures conditions de sécurité médicale.

Si l'équipe médicale de notre centrale d'alarme estime, après concertation avec les médecins traitants, qu'un rapatriement médical se justifie, nous organiserons et payerons ce rapatriement conformément aux modalités qu'elle aura définies.

Nous rembourserons les frais de rapatriement médical à condition que celui-ci ait été organisé par notre centrale d'alarme ou, à tout le moins, qu'il ait été effectué avec son accord.

Article 42

Si, en raison du rapatriement d'un ou de plusieurs assurés pour des raisons médicales, les autres assurés ne peuvent poursuivre leur voyage ou regagner leur domicile en Belgique par les moyens initialement prévus, nous nous chargeons, par un moyen de transport de notre choix:

- soit de leur retour à leur domicile en Belgique;
- soit de la poursuite du voyage jusqu'à leur lieu de destination, et ce jusqu'à concurrence de 325,00 EUR.

Article 43

Si un assuré décède au cours du voyage, nous nous chargeons du rapatriement de la dépouille mortelle jusqu'à l'entreprise de pompes funèbres en Belgique. Si les funérailles ont lieu à l'étranger, nous nous chargeons du voyage aller et retour par un moyen de transport de notre choix d'un parent séjournant en Belgique qui souhaite assister aux funérailles.

Si ce décès empêche les autres assurés de regagner leur domicile en Belgique par les moyens initialement prévus ou à la date prévue, nous nous chargeons du retour de ces assurés par un moyen de transport de notre choix.

Article 44

Nous enverrons un conducteur de remplacement à l'étranger si le conducteur du véhicule est décédé ou ne peut plus conduire le véhicule à la suite d'une maladie ou d'un accident et qu'aucun autre assuré ne peut le remplacer comme conducteur.

Le véhicule doit être en ordre de marche et satisfaire aux prescriptions légales.

Nous prenons en charge le salaire et les frais de voyage du conducteur qui ramènera le véhicule au domicile par l'itinéraire le plus direct.

Les autres frais du voyage de retour (vos frais d'hôtel et de restaurant, de carburant, de péage, de réparation et d'entretien du véhicule, etc.) restent à votre charge.

Si la présence d'un conducteur de remplacement empêche un ou plusieurs assurés de prendre place dans le véhicule, nous nous chargeons du voyage de retour de ces assurés, par un moyen de transport de notre choix.

Article 45

Si vous tombez malade ou êtes blessé à l'étranger et qu'en conséquence vous y êtes hospitalisé pendant cinq jours au moins sans la présence d'un membre de votre famille, nous nous chargeons du déplacement aller et retour au départ de la Belgique, par un moyen de transport de notre choix, d'une personne désignée par vous; nous rembourserons aussi les frais de séjour de cette personne jusqu'à concurrence de 65,00 EUR par jour pendant cinq jours maximum. La durée minimale de cinq jours d'hospitalisation ne s'applique pas si la personne hospitalisée est mineure d'âge. Le choix du moyen de transport pour le voyage aller et retour nous appartient.

Assurance Moto

Article 46

Nous ramènerons à nos frais le mineur d'âge à son domicile si, en raison de circonstances sérieuses et imprévisibles, aucun assuré n'est en mesure de prendre soin de lui. A cet effet, nous enverrons une personne sur place, ou nous organiserons et prendrons en charge le voyage aller et retour, par un moyen de transport de notre choix, d'une personne désignée par la famille et habitant en Belgique; nous rembourserons les frais de séjour de la personne désignée par la famille jusqu'à concurrence de 65,00 EUR par jour pendant sept jours maximum.

Exclusions

Article 47

Nous refuserons notre garantie:

- pour les frais médicaux suivants:
 - les frais qui découlent d'un traitement planifié à l'étranger;
 - les frais d'accouchement;
 - les frais d'achat ou de remplacement de prothèses, en ce compris les lunettes et les verres de contact;
 - les frais de médecine préventive et les cures thermales;
 - les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'INAMI;
- lors d'une complication de grossesse après le 7^e mois;
- pour les accidents et événements causés par les activités suivantes: deltaplane, parapente, bobsleigh, parachutisme, benji, alpinisme, ski hors pistes, plongée sous-marine, rallyes, rafting, canyoning, ULM, jet-ski, spéléologie.

Nos prestations financières se limitent de toute façon aux dépenses imprévues et supplémentaires des assurés, en d'autres termes, aux frais que vous n'auriez normalement pas eu à supporter.

Si nous prenons en charge le transport d'un assuré, nous nous réservons le droit de demander que nous soient remis les titres de transport non utilisés qui sont en possession de cet assuré.

GESTION DES PLAINTES

Article 48

Chaque jour, nous nous efforçons de vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter votre conseiller DVV ou votre chargé de relation et, à défaut, le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre personne de contact, vous pouvez vous adresser au Service Plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée? Vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be.

Plus d'infos: www.ombudsman-insurance.be/fr/

Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.